

ANNEXES AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(TITRE 1^{ER} DU LIVRE V DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT)

ETCHE STOCK

Mars 2023 – Indice 01



RECONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME LOGISTRIELLE

Commune de :

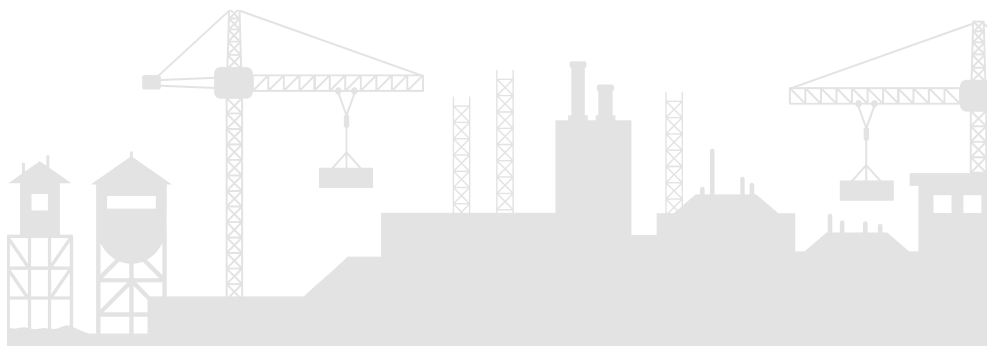
Roulet-Saint-Estèphe

Charente (16)

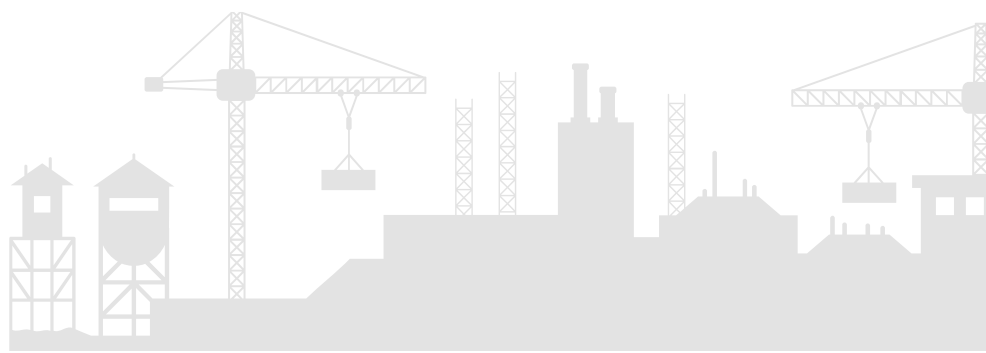


ecorce
ICPE CONSEIL

SAS Ecorce ICPE Conseil
La Coursive – 7 rue Robert et Reynier
69 190 Saint-Fons
Mail : damien.ecorce@icpe-conseil.fr
Tél : 06.34.44.56.43

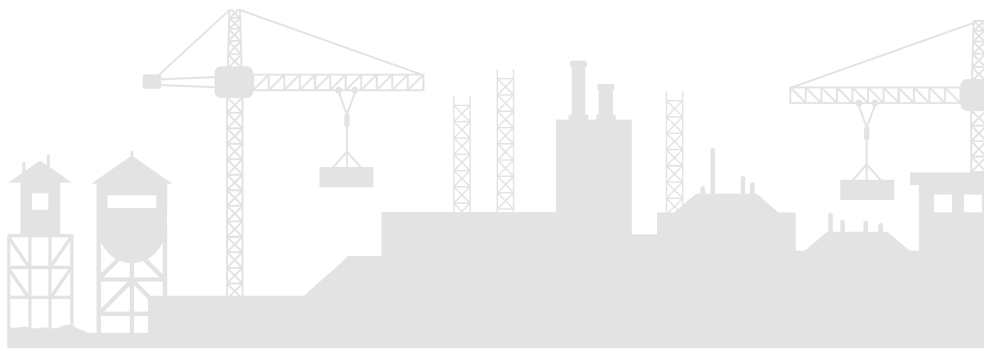



ANNEXE 1 : PLANS DU PROJET	5
ANNEXE 2 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.....	7
ANNEXE 3 : RAPPORTS DE CONFORMITE	9
ANNEXE 4 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	11
ANNEXE 5 : RAPPORT DE MESURES DU BRUIT.....	13
ANNEXE 6 : DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE	15
ANNEXE 7 : ETUDE Foudre	17
ANNEXE 8 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	19
ANNEXE 9 : RAPPORT DE MODELISATION INCENDIE.....	21
ANNEXE 10 : GESTION DES DECHETS DE DEMOLITION.....	23
ANNEXE 11 : POLLUTION DES SOLS.....	25



ANNEXE 1 : PLANS DU PROJET

- Plan des abords à l'échelle 1/2500^{ème} ;
- Plan de masse et des réseaux à l'échelle 1/500^{ème} ;
- Plan intérieur bâtiment à l'échelle 1/500^{ème} ;
- Plan de coupe et élévation de racks.





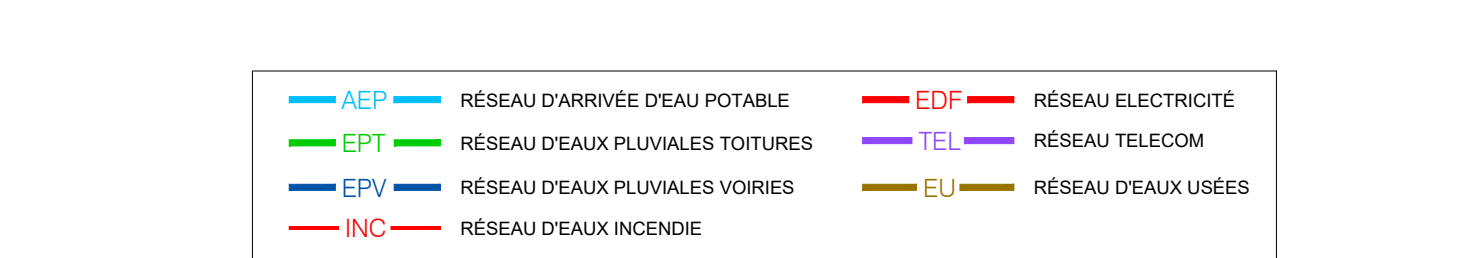
DESENFUMAGE

CONVOI	Surface totale	nombre de lots	Surface planifiée de désenfumage	Surface utile de désenfumage	Parcours en surface de désenfumage	Surface ouverte d'air
CONVOI 1.1	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 1.2	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 1.3	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 1.4	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 1.5	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 1.6	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 1.7	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 2.1	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 2.2	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 2.3	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 2.4	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 2.5	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 2.6	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 2.7	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 3.1	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 3.2	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 3.3	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 3.4	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 3.5	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 3.6	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 3.7	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 4.1	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 4.2	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 4.3	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 4.4	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 4.5	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 4.6	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 4.7	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 5.1	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 5.2	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 5.3	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 5.4	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 5.5	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 5.6	101.00	1	90	10	10	240
CONVOI 5.7	101.00	1	90	10	10	240

SURFACES PROJET

Entrepôt	SURFACES DE PLANCHER (m²)
C1 Stockage produits combustibles	9 008
C2 Stockage produits combustibles	8 980
C3 Stockage produits combustibles	8 979
C4 Stockage produits combustibles	8 985
C5 Stockage produits combustibles	8 940
Total de charge C1	381
Total de charge C2	381
Total de charge C3	381
Total de charge C4	381
Total de charge C5	381
Chaudière (hors surface plancher)	42
SURFACE ENTREPOT	44 652
Bureau C1 / C2	665
Bureau C3 / C4	665
Point de garage	12
SURFACE BUREAUX	1 347
SURFACE TOTALE	45 994
Total transit / VGT (hors surface plancher)	42
Total garage (hors surface plancher)	52
Chaudière (hors surface plancher)	42

EXTERIEURS	SURFACES (m²)
Espaces verts (inclu bassin d'filtration)	26 564
Revêtements aéroballes voiries lourdes	14 152
Revêtements aéroballes voiries PK	3 774
Revêtement bitume	4 544
Revêtement stabilisé	137
Entretien des bords désherbé	722
Railler béton avec SPK	258
Voirie portiques	292
Bassin (hors surface incl. dans esp. vert)	1 292
EMPRISE AU SOL (toitures)	45 877
SURFACE TERRAIN	97 002
Nombre de places de parking véhicules légers	150
Nombre de places de parking poids lourds	12



DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

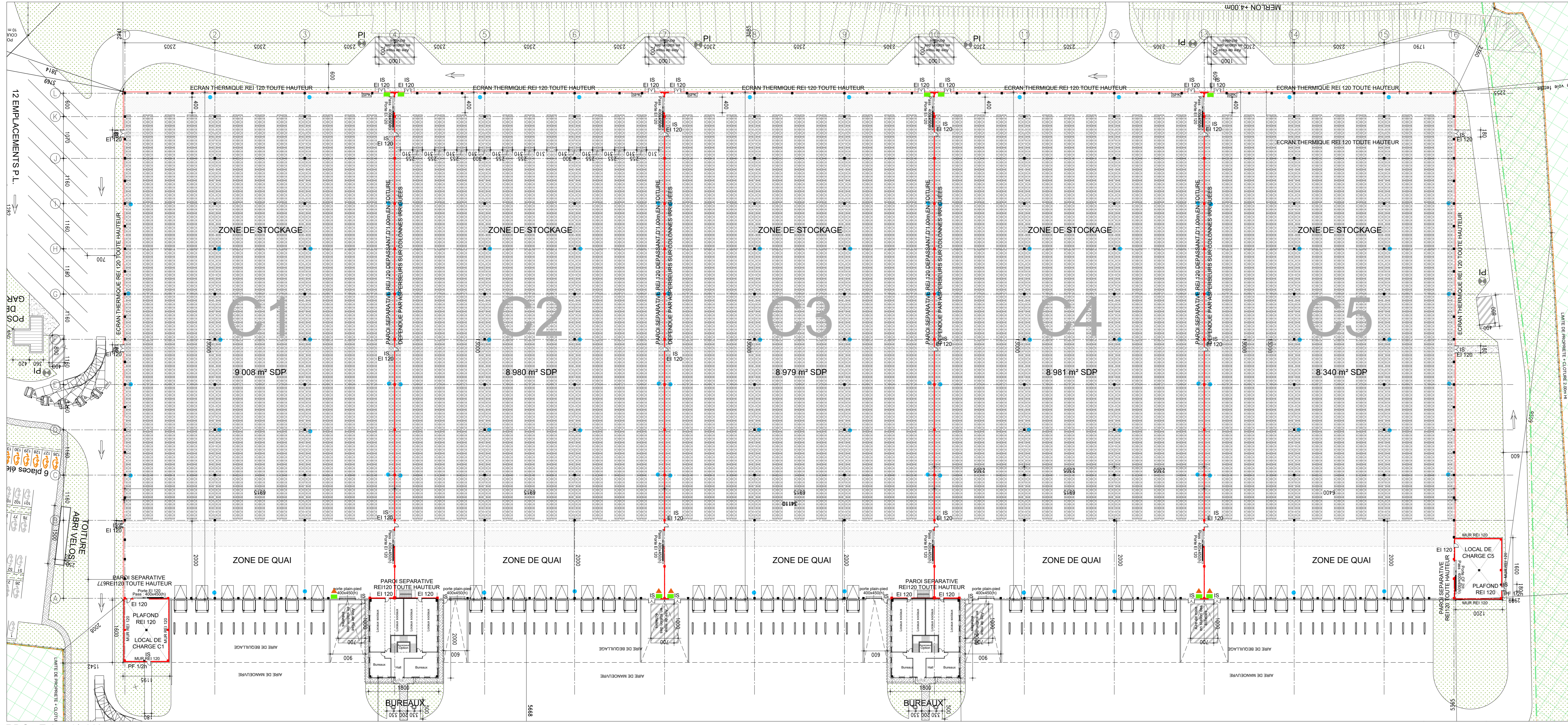
RÉALISATION D'UNE PLATEFORME LOGISTRIELLE

RUE DU PATIS
16 ROULLET SAINT ESTEPHE

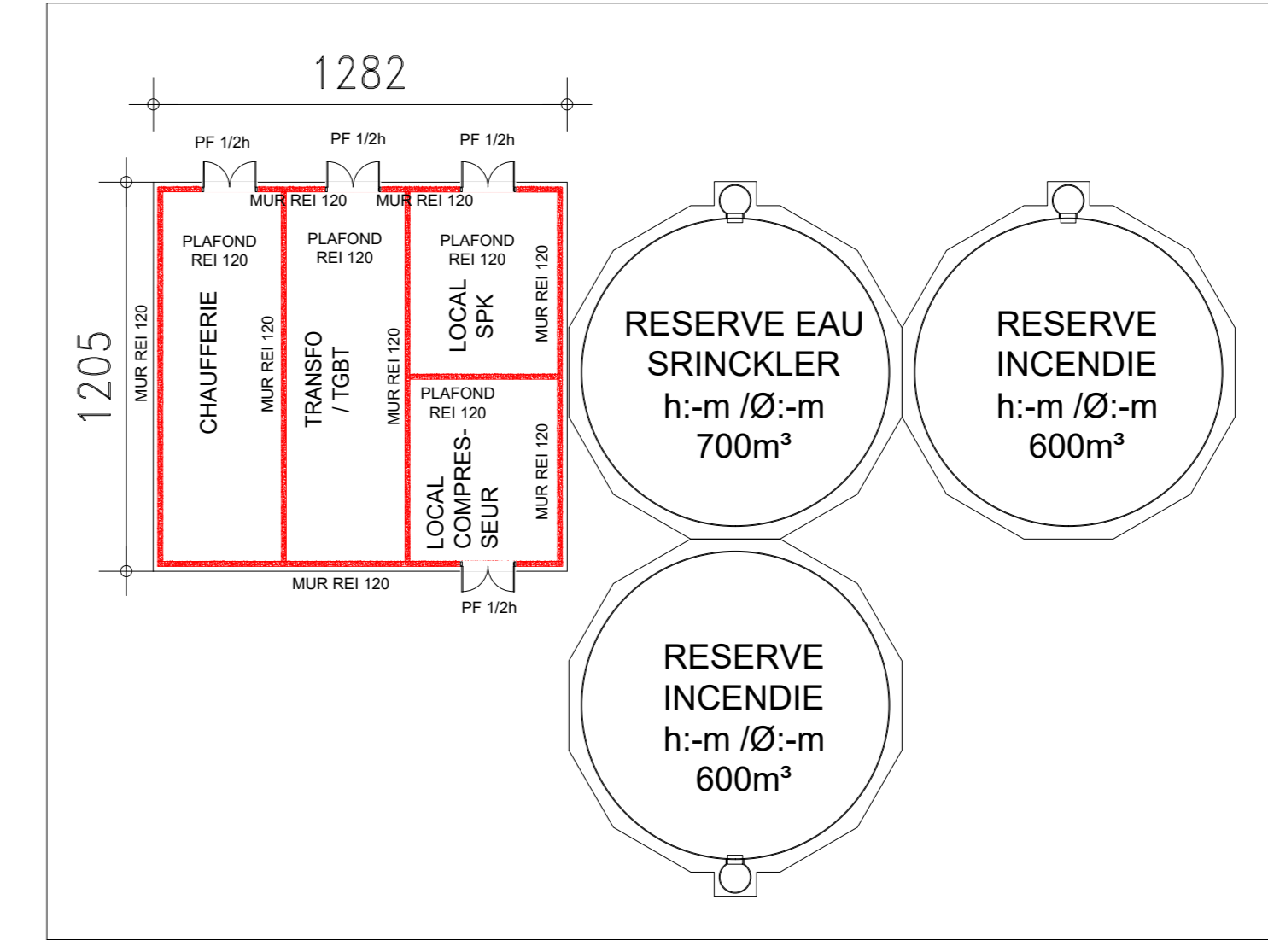
Maître d'Ouvrage ETCHE STOCK 223 rue du Fig. St Honoré / 25-26 rue de Valenciennes 75008 PARIS	Assistant Maître d'Ouvrage AGENCE BRUT 8 Rue de Sarreguise 75003 PARIS
Maître d'œuvre de Conception MW ARCHITECTURE 18 rue de Valenciennes 92120 MONTROUGE Tél: 01 46 48 80 00 E-mail: mw@mw-architecture.fr	Paysagiste PAVET 28 rue Androuin 93100 BOBIGNY

DATE: 03/2023
 ECHELLE: 1/500ème
 N° DE PIECE: -

PLAN DES 35 m

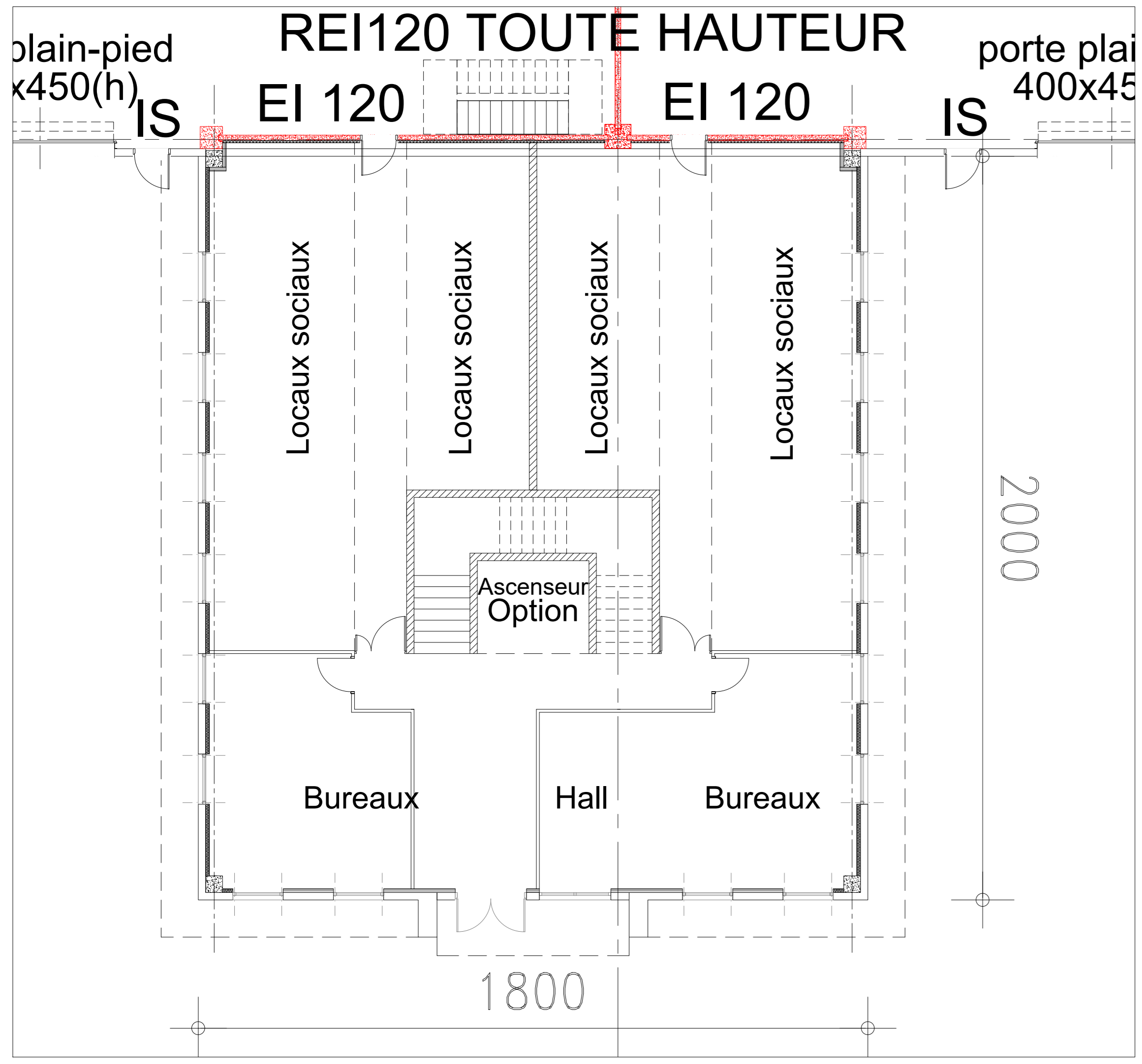


RDC - Ech. : 1/500ème

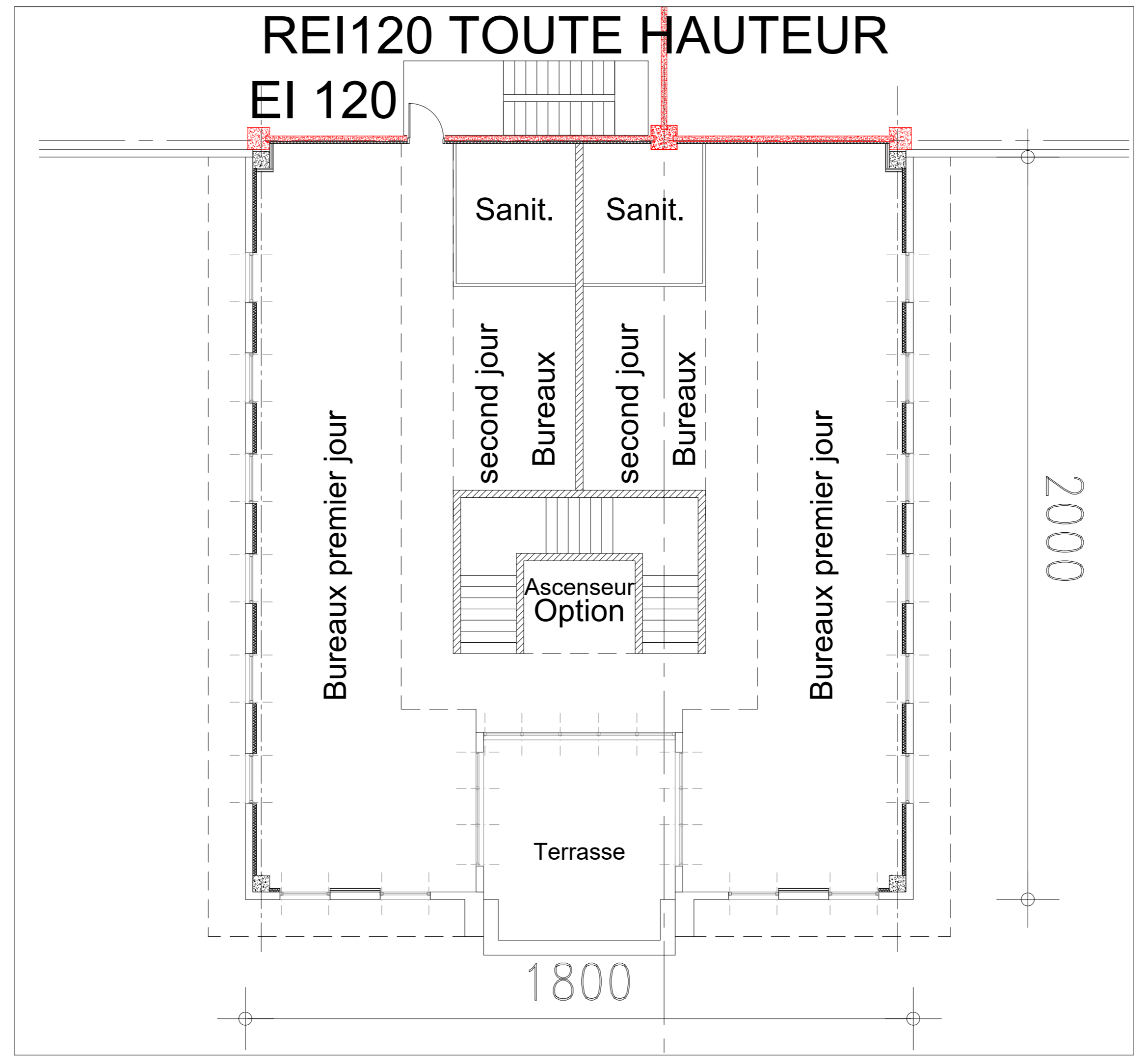


LOCAUX TECHNIQUES - Ech. : 1/200ème

- RIA
- COMMANDE DESENFUMAGE LANTERNEAUX
- ▲ INTERRUPTEUR DE COUPEE GENERALE



BUREAUX RDC - Ech. : 1/100ème



BUREAUX ETAGE - Ech. : 1/100ème

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

RÉALISATION D'UNE PLATEFORME LOGISTRIELLE

Rue du Patis
16 ROULLET SAINT ESTEPHE

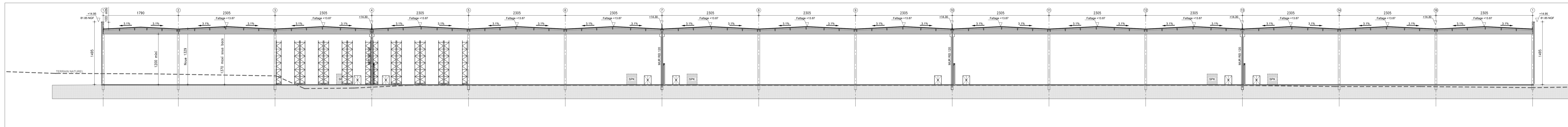
<p>Maitre d'Ouvrage ETCHE STOCK 223 rue de Fg St Honoré / 3-5 villa Wagram 92000 75 008 PARIS</p>	<p>Assistant Maitre d'Ouvrage AGENCE BRUT 8 Rue de Saintonge 75003 PARIS</p>
<p>Maitre d'œuvre de Conception MW ARCHITECTURE 19 bis avenue Leon Gambetta 92120 MONTROUGE Tel. 01 46 84 80 80 Email : mw@mw-architecture.fr</p>	<p>Paysagiste PAYET 28 rue Andrieux 33 800 BORDEAUX</p>

DATE
03/2023

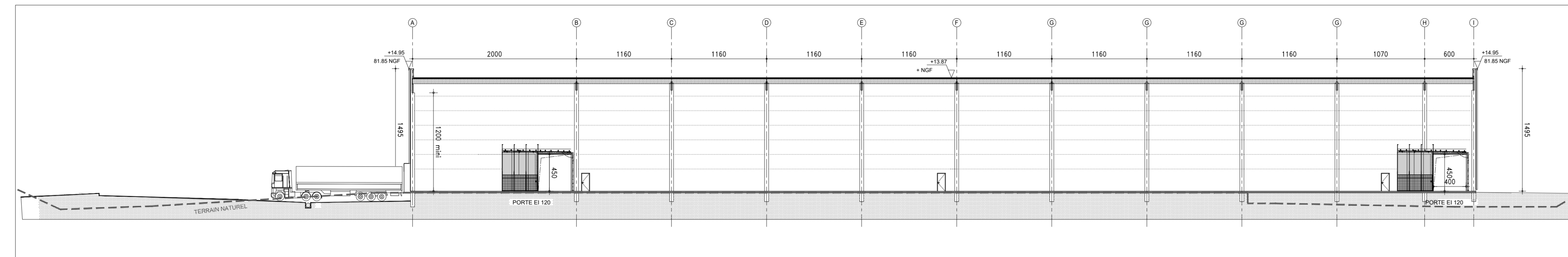
ECHELLE
1/500ème

N° DE PIECE
PC2b

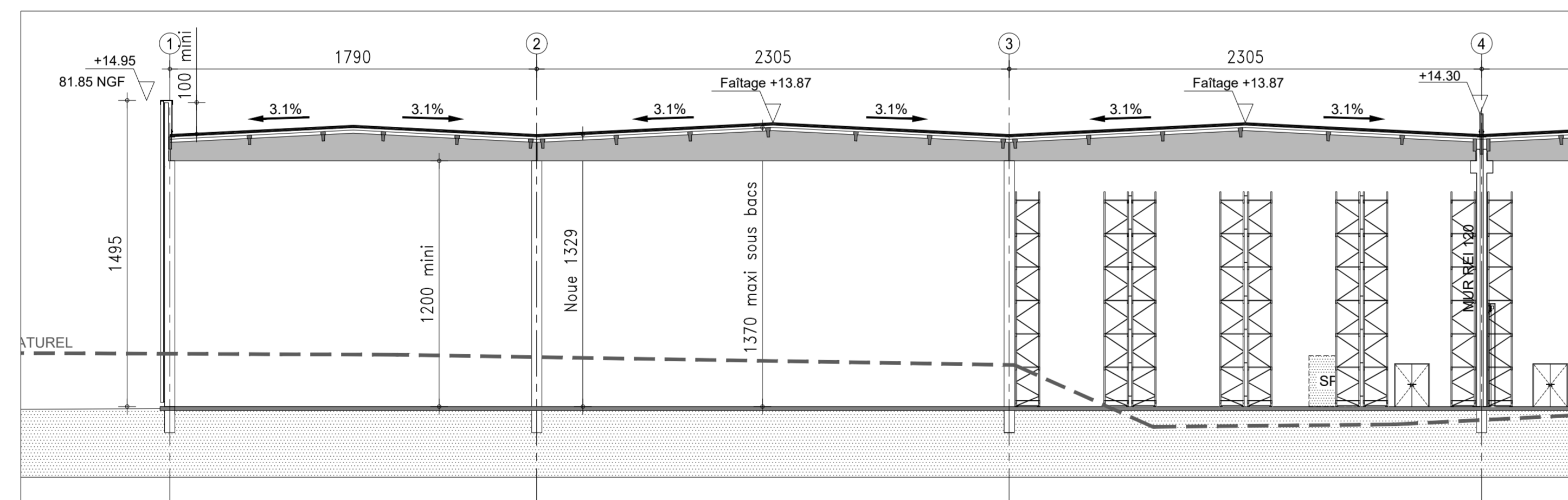
REZ DE CHAUSSEE



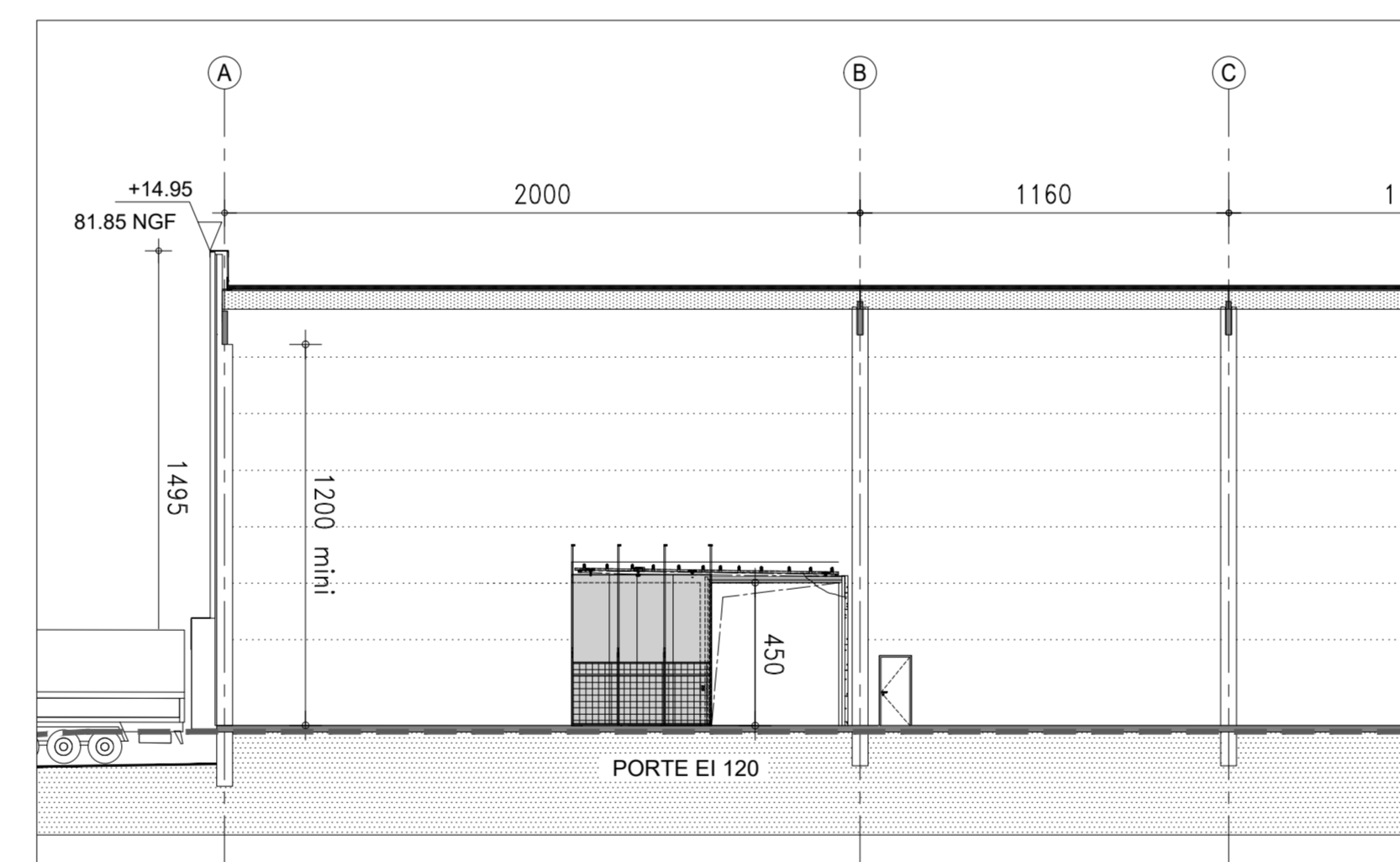
COUPE AA - SUR LE BATIMENT - Ech : 1/300ème



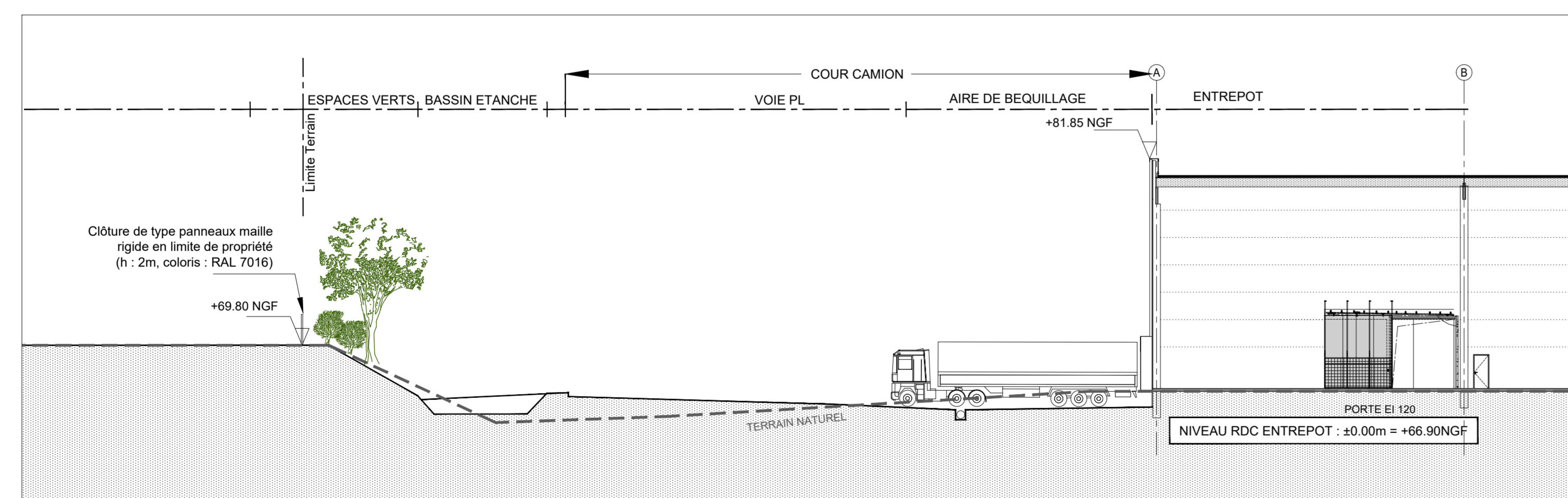
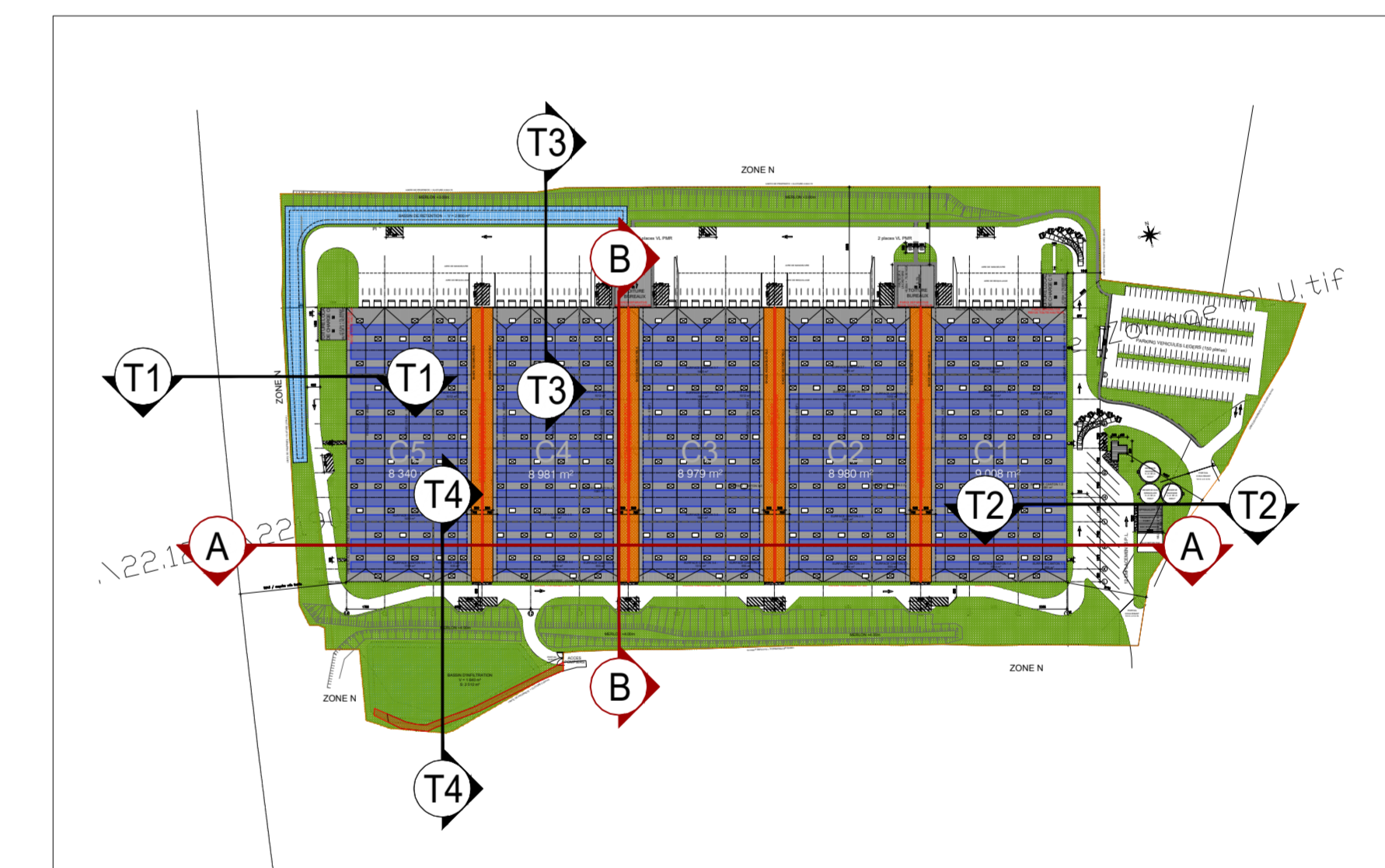
COUPE BB - SUR LE BATIMENT - Ech : 1/300ème



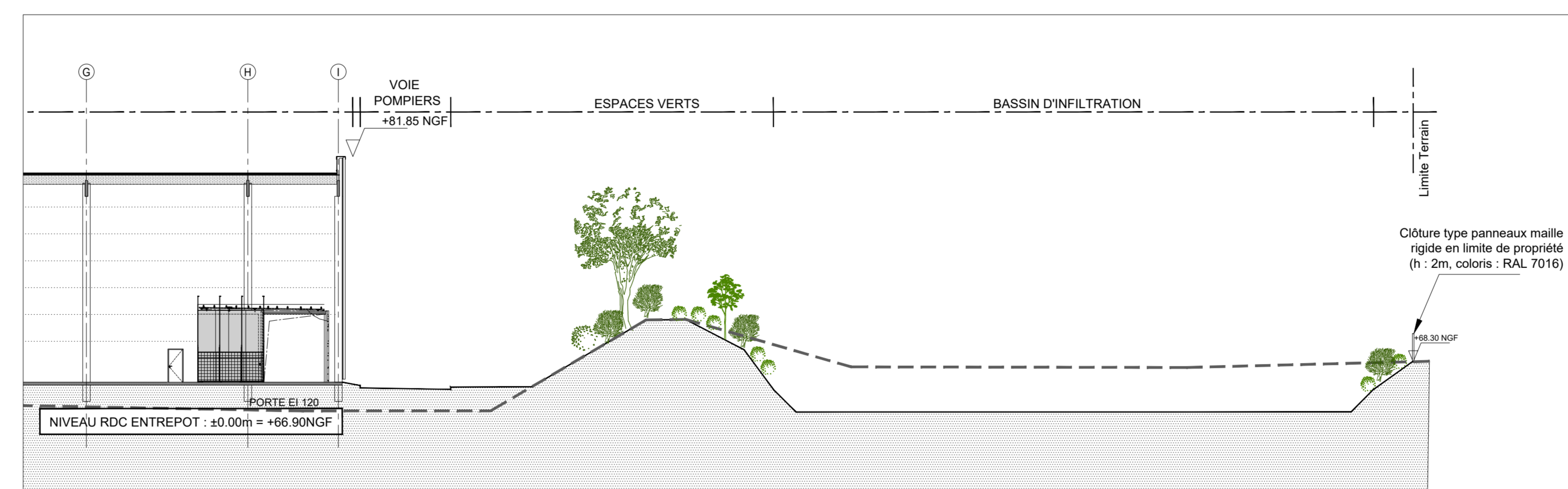
COUPE AA - DETAIL SUR LE BATIMENT - Ech : 1/200ème



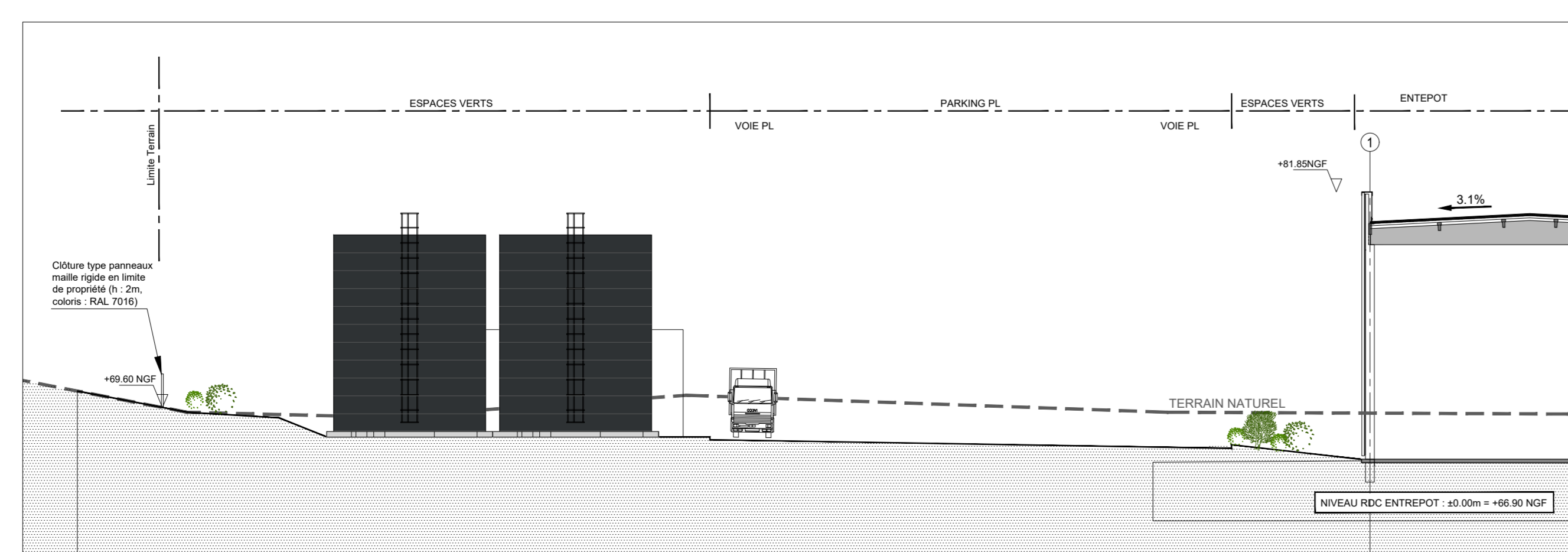
COUPE BB - DETAIL SUR LE BATIMENT - Ech : 1/200ème



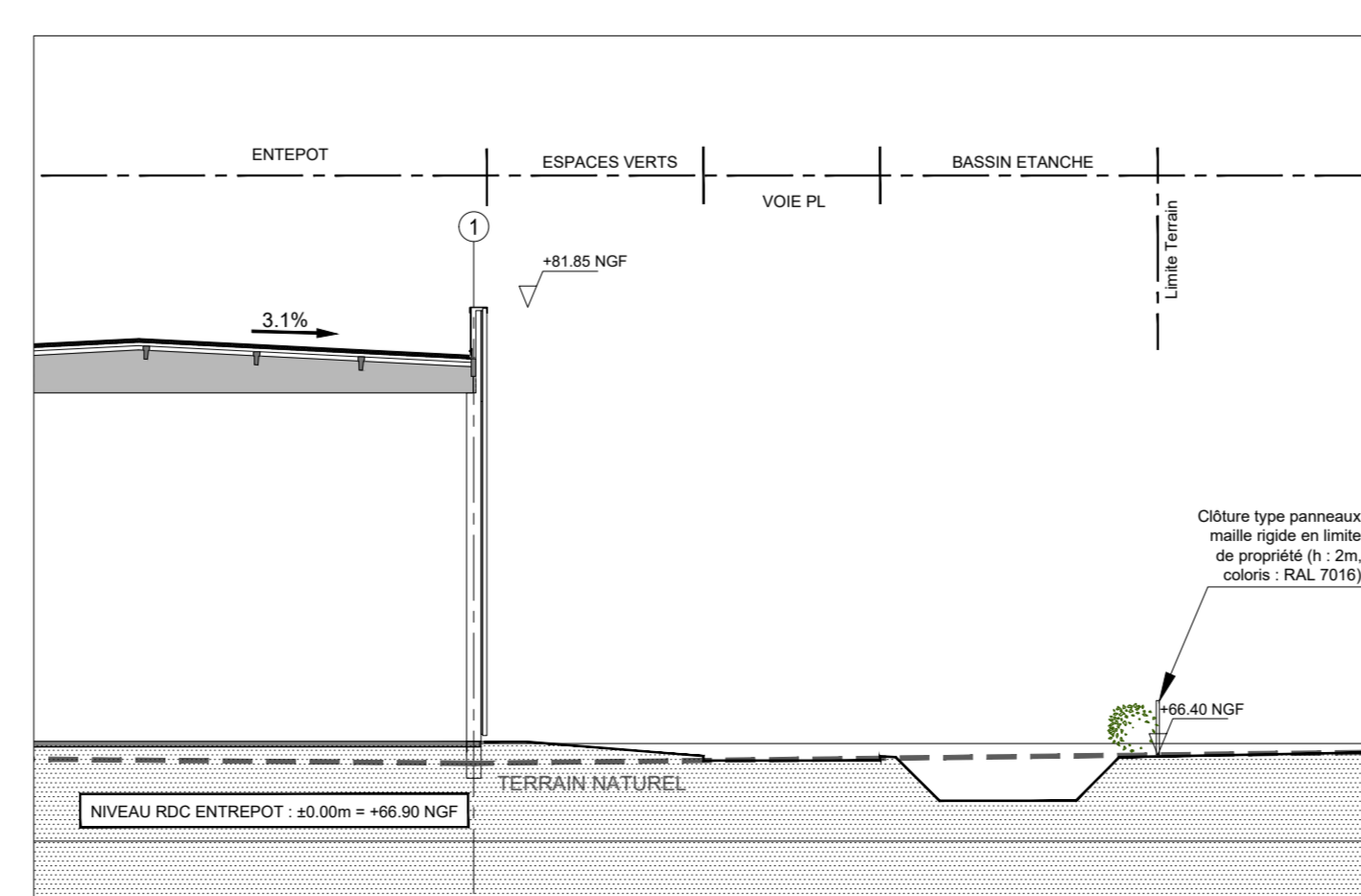
COUPE T3 - Ech : 1/250ème



COUPE T4 - Ech : 1/250ème



COUPE T2 - Ech : 1/250ème

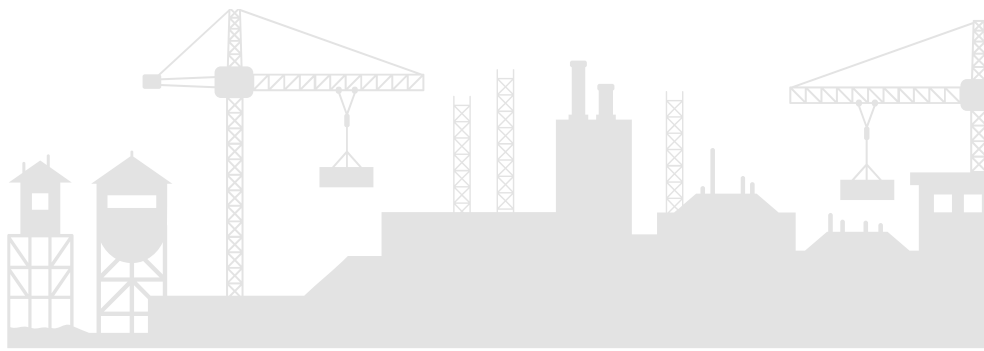


COUPE T1 - Ech : 1/250ème

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	
RÉALISATION D'UNE PLATEFORME LOGISTRIELLE	
Rue du Patis 16 ROULLET SAINT ESTEPHE	
Maitre d'Ouvrage ETCHE STOCK 223 rue du Fg St Honoré / 3.5 villa Wagram 93400 75 008 PARIS	Assistants Maitre d'Ouvrage ETYO 17 Boulevard de Berlioz 44 000 NANTES
Maitre d'œuvre de Conception MW ARCHITECTURE 18 rue de la République 92100 MONTROUGE Tel : 01 46 34 26 00 Email : marline@architecture.fr	Paysagiste PAYET 38 rue Andrieux 33 800 BORDEAUX
DATE 03/2023	MW ARCHITECTURE TERRAIN NATUREL 75 008 PARIS
ECHELLE	COUPES
Divers	
N° DE PIECE PC3	

ANNEXE 2 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- Arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2011 ;
- Règlement de la zone UXr du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe ;
- Règlement de la zone N du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe ;
- Délibération d'approbation de la modification simplifiée du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe ;
- Attestation de propriété de la société ETCHE STOCK ;
- Changement d'exploitant ;
- Récépissé de dépôt du permis de construire.



PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'urbanisme
Et de l'environnement
Affaire suivie par :Bernadette Gabeaud
Tél : 05 45 97 62 49
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel :Bernadette.Gabeaud
@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant régularisation de la situation de la société ITM
Logistique International l'autorisant à exploiter un
entrepôt de produits alimentaires frais et surgelés au lieu
dit Bois Barillon commune de Rouillet-Saint-Estèphe**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- COPIÉ**
- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
 - VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
 - VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
 - Vu les récépissés de déclarations délivrés à la SA ITM Entreprises les 16 mai 1988 et 26 mai 1992 ;
 - VU la demande présentée le 28 mai 2003 et complétée les 28 août et 4 novembre 2003 par la société SAS Base de Rouillet à l'effet d'être autorisée à exploiter à ROULLET-SAINT-ESTEPHE un centre de stockage et de distribution de produits alimentaires ;
 - VU les plans des lieux joints à ce dossier ;
 - VU la déclaration de changement d'exploitant adressée le 27 mai 2004 (SAS Base de Rouillet étant dissoute et intégrée à la SA ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL) ;
 - VU les arrêtés des 15 juillet 2004 et 1^{er} février 2005 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée ;
 - VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 mars 2004 au 8 avril 2004 ;

- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 15 mars 2004 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 13 février 2004 ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 5 février 2004 ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel de défense et de protection civile en date du 2 mars 2004 ;
- VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement ;
- Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 5 janvier 2005 ;
- VU l'avis du président du conseil général de la Charente en date du 26 février 2004 ;
- VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 17 mars 2004 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 2 avril 2004 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Rouillet Saint-Estèphe en date du 26 mars 2004
- VU l'avis du conseil municipal de La Couronne en date du 30 mars 2004 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Nersac en date du 22 avril 2004 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 avril 2005 ;
- VU l'avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 avril 2005 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 mai 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – Caractéristiques de l'autorisation

1.1 - Autorisation

La Société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONALE, dont le siège social est situé au 13, allée des Mousquetaires - Parc de Tréville 91078 BONDOUFLE, est autorisée à exploiter au lieu-dit « Bois Barillon », commune de ROULLET-SAINT- ESTEPHE (16440) un établissement spécialisé dans l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires comprenant les installations classées suivantes sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

NOMENCLATURE	ACTIVITES	RUBRIQUE	CLASSEMENT
2920	Compression – réfrigération	1750 kW	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	245 kW	D
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	C éq. : 24 m ³	D
1434	Distribution de liquides inflammables	D éq. : 10 m ³ /h	D

A = Autorisation
D = Déclaration

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

1.4 - Abrogation de prescriptions précédentes

Les dispositions des récépissés de déclaration des 16 mai 1988 et 26 mai 1992 sont abrogées.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3- Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour

éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.4 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion des installations dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

En particulier, les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Ces équipements sont retirés, découpés et/ou ferrallés puis éliminés par des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, ils doivent être rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

2.5 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc..

2.6 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations demandés par le présent arrêté, sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.8 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.9 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
4-2	Vérification de l'étanchéité de la lagune et travaux éventuels	30 juin 2006
7-1	Travaux de réduction des nuisances sonores	1 mois
7-4	Etude acoustique validant les travaux de limitation des nuisances	2 mois
7-5	Etude spécifique sur la limitation des bruits à tonalité marquée	2 mois
9-3	Mise en œuvre de 8 poteaux incendie	3 mois
10-7	Amenées d'air frais	Septembre 2006
10-7	Recoupement du cantonnement n° 5 en cantonnements de 1600 m2 maximum	Un an
10-10	Mise en conformité des protections contre les effets de la foudre	3 mois

2.10 -Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
7-4	Mesures acoustiques quinquennales	5 ans
10-10	Etat des dispositifs de protection contre la foudre	5 ans

TITRE II – EAU

ARTICLE 3 – Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	PERIODE	DEBIT MAXIMAL INSTANTANE	DEBIT MAXIMAL ANNUEL
Réseau public communal	Toute l'année	-	3400 m ³

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition des l'inspecteur des Installations Classées.

L'ouvrage de raccordement au le réseau public, est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 4 – Qualité des rejets

4.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc ...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Unique (sortie lagune)	Eaux pluviales	Débourbeur et séparateur d'hydrocarbures puis lagune	ruisseau de Fontaine via un fossé communal longeant la voie communale n° 212
	Eaux de lavage des caissons	débourbeur et séparateur d'hydrocarbures puis lagune	
	Aire de lavage des véhicules	Débourbeur et séparateur d'hydrocarbures puis lagune	

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus.

Le volume de la lagune de rétention des eaux pluviales est de 3000 m³ au minimum. Cette lagune est étanche. Le justificatif technique de cette étanchéité doit être apportée par l'exploitant. Le cas échéant les travaux d'étanchéité interviendront avant le 30 juin 2006.

4.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le point de rejet doit de plus être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

La lagune fait l'objet d'un entretien régulier, au moins annuel.

4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'auto-surveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'auto-surveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception par l'exploitant, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.5 - Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'éventuelle autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L35-8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 5 – Prévention des pollutions accidentelles

5.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

5.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même

rétenion.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement les stockages suivants :

- cuve FOD alimentant 2 groupes électrogènes ;
- cuve GO 100 m³ ;
- cuve FOD 2500 l.

5.3 - Rétenion des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement l'atelier de charge d'accumulateurs.

5.4 Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – Prévention et limitation du bruit et des vibrations émis par les installations

7.1 – Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris celles liées aux véhicules et engins visés ci-dessous, doit respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé. Les travaux éventuellement nécessaires pour y parvenir sont réalisés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant s'assure en particulier que le nombre de camions en fonctionnement stationnés dans l'enceinte de l'établissement est compatible avec le respect des valeurs d'urgence.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 – Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 – Contrôle

Une étude acoustique destinée à vérifier le respect des valeurs limites rappelées au point 7.1 ci-dessus sera réalisée et adressée au préfet de la Charente dans un délai de 1 mois à compter de la fin des travaux mentionnés au point 7.1 ci-dessus.

Les mesures porteront au moins sur 6 points de contrôle dont 2 au moins situés côté sud (zone urbanisée du Plessis).

L'exploitant devra s'assurer fréquemment, à ses frais, qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

7.5 – Bruits à tonalité marquée

Les bruits à tonalité marquée, en référence au point 1-9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, émis dans l'enceinte de l'établissement, de manière établie ou cyclique, ne peuvent apparaître sur une durée cumulée excédant 30 % de la durée de fonctionnement quotidienne de l'établissement.

En particulier, les nuisances sonores générées par les plaques de quais font l'objet d'une étude spécifique visant à proposer les moyens techniques et organisationnels nécessaires à leur atténuation notable ou, si possible, leur suppression. Le cas échéant, l'exploitant présente une justification de l'impossibilité de leur suppression. L'étude fait l'objet d'un rapport complet adressé au préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE V – DECHETS

ARTICLE 8 – Prévention de la pollution par les déchets

8.1 - Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

8.2 - Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 3 mois de production.

8.3 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8.4 - Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

8.5 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VI – RISQUES

ARTICLE 9 - Dispositions techniques

9.1 – Règles d'implantation

L'exploitant respecte dans l'implantation des bâtiments qui abritent les installations les règles de distances suivantes :

- l'atelier de charge d'accumulateurs. doit être implanté à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.
- Les stockages de liquides inflammables sont situés à plus de 6 mètres des limites de propriété.
- L'aire de distribution de carburants est située à plus 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques et plus de 5 mètres des limites de propriété.

9.2 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

9.3 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable d'alimenter simultanément 8 véhicules incendie à raison de 60 m³/heure chacun, pendant 2 heures (réserve d'eau de 960 m³ ou réseau public assurant un débit de 480 m³/h ou combinaison de ces 2 solutions). Dans le cas d'une réserve d'eau, cette dernière est disponible en toutes circonstances,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système d'alarme incendie,
- un système de détection automatique d'incendie,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. En particulier le sur-presseur de la bâche incendie fait l'objet d'un contrôle trimestriel au moins.

Le réseau de protection incendie défini au 1^{er} tiret du 1^{er} alinéa du présent article est implanté en dehors de la zone de rayonnement thermique 3KW/m² telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

9.4 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

ARTICLE 10 - Locaux à risques

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

10.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les panneaux « sandwich » utilisés comme isolant dans les cellules à température régulée possèdent un classement au feu Bs3d0 en référence à l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement. Une attention particulière sera portée aux liaisons entre panneaux afin d'éviter les vides et plus particulièrement les effets de cheminée qui favorisent la propagation du feu ; en aucun cas le mode de fixation ou de montage ne devra laisser l'isolant à nu.

Isolément des locaux annexes

Les locaux techniques (local électrique, atelier de maintenance,...) sont isolés des cellules de stockage par des éléments séparatifs de degré coupe-feu 2 heures ou situés dans des locaux distants d'au moins 10 m des parois des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont de degré coupe feu 1 heure et munies de ferme-portes.

Les locaux annexes (par exemple l'atelier de charge d'accumulateur) seront également isolés des cellules par des éléments séparatifs de degré coupe feu 2 heures.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quai » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais doivent être :

- Distants d'au moins 10 mètres (mesurés sur une projection horizontale) des cellules de stockage,
- Ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies de ferme-portes, tous de degré coupe feu 2 heures,
- Ou équipés de systèmes d'extinction automatiques.

Installations électriques et panneaux sandwich

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir les risques de naissance de feu à partir des systèmes de réchauffage électriques des encadrements de portes, des résistances de dégivrage, des soupapes d'équilibrage de pression et autres équipements techniques présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci, avec notamment le strict respect des dispositions de la norme NF C 15-100.

En particulier, les câbles électriques devant traverser les panneaux sandwich non A2s1d0 (au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement) seront pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre la câble et le parement du panneau ou de l'isolant ; les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances de réchauffage, des portes par exemple, seront éloignées du contact direct avec les isolant thermiques.

Les luminaires sont positionnés sous les panneaux sandwich non A2s1d0, en respectant une distance minimale de 10 cm entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. De même, aucun autre équipement électrique, tel que boîtier, câble, coffret ou armoire ne doit se trouver en contact direct avec le parement du panneau sandwich. Ces équipements sont maintenus par tout dispositif approprié à une distance d'au moins 5 cm entre la face arrière de l'élément et le parement du panneau, à l'exception des câbles isolés de faible section ($< 6\text{mm}^2$) qui pourront être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles devront former un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

10.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

10.4 - Events d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension, ou à leurs modifications ultérieures.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1er juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Le transformateur électrique ne contient pas de PCB / PCT.

10.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Notamment, la valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.7 - Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. En particulier, dans un délai n'excédant pas un an, le cantonnement n°5 sera divisé pour répondre à cette prescription.

Les différents entrepôts doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de la toiture ou le cas échéant de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires à commande automatique et manuelle font parties des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la superficie de la toiture ou le cas échéant de chaque canton de désenfumage. La commande manuelle des exutoires de fumée, doit être facilement accessible depuis les accès.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules

de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Les travaux éventuellement nécessaires sont réalisés au plus tard en septembre 2006.

Les entrepôts frigorifiques ne sont pas soumis aux précédents alinéas. Toutefois, des mesures compensatoires particulières doivent être proposées et mises en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces mesures compensatoires permettent de détecter rapidement tout début de sinistre, d'alerter les personnels et de faciliter leur évacuation. Elle viennent renforcer les mesures prévues à l'article 9.3 du présent arrêté.

10.8 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

10.9 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10.10 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les travaux de mise en conformité préconisés dans l'étude préalable du risque foudre en date du 15 mai 2003 et annexée au dossier de demande d'autorisation susvisé, seront réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un rapport attestant de la correcte réalisation des travaux sera adressé à l'inspecteur des Installations Classées dès réception.

10.11 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents aux abords des installations concernées.

En particulier, Il est interdit de fumer à proximité des cuves de liquides inflammables et de l'aire de distribution de carburants.

10.12 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.13 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 11 – Dispositions organisationnelles

11.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

11.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.5 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. En particulier un plan de surveillance et de maintenance des système de détection incendie doit être mis en place.

Les contrôles portant sur les installations électriques doivent viser à rechercher les éventuels points chauds, notamment dans les armoires électriques, par des examens thermographiques infra rouge, réalisés de

préférence durant les périodes chaudes (période estivale).

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

11.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement, l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
 - les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans les zones de travail de la quantité minimale de matières nécessaire,
- la surveillance des camions frigorifiques garés à proximité des bâtiments par leur chauffeur ou une personne désigné par l'exploitant.

11.8 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE VII – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

ARTICLE 12– installations de réfrigération et de compression

A- Exploitation

Les installations de réfrigération sont implantées à l'extérieur des bâtiments.

En cas de fuite accidentelle des gaz comprimés, ceux-ci sont récupérés dans la mesure du possible ou évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation relative aux équipements sous pression.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à proximité tout en étant accessible par un opérateur sans risque pour son intégrité physique ou sa santé.

Les locaux où sont susceptibles de fonctionner des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon à ce qu'en cas de fuite accidentel de gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort ou de danger pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique, anoxique ou explosive.

En cas de besoin, l'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

B- Mesures contre l'incendie

Il est interdit de fumer dans les abords immédiats des installations de compression, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles sauf dans les cas prévus à l'article 10-12 du présent arrêté.

Aucune matière combustible (notamment les produits de graissage ou de nettoyage) ne doit se trouver à proximité des installations de compression.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

C- Gestion des fluides frigorigènes

Récupération des fluides frigorigènes

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes (HCFC R 22 et HFC R 407c).

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils frigorigènes, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits dans des installations dûment autorisées pour ce faire.

Suivi des interventions

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements frigorifiques, une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Entretien des équipements de réfrigération

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien de leurs équipements de réfrigération.

Il doit faire procéder par une entreprise remplissant les conditions prévues par le décret du 7 décembre 1992 modifié, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées dans les meilleurs délais. Ce contrôle est effectué conformément à la réglementation en vigueur (notamment à l'arrêté du 12 janvier 2000).

Ils tiennent à la disposition de l'inspection des Installations Classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

ARTICLE 13 - Atelier de charge d'accumulateurs

Comportement au feu des bâtiments

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10-2 du présent arrêté, le local où se déroulent les opérations de charge doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction sera au minimum de 5400 m³/h.

Matériel électrique de sécurité

Les dispositions de l'article 10.5 du présent arrêté s'appliquent. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 10.1 du présent arrêté et non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 14 - Stockage de liquides inflammables

Toutes dispositions sont prises pour que l'implantation des stockages ne puisse être à l'origine d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions techniques de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'appliquent.

Equipements des réservoirs

Le réservoir aérien de FOD (2500 l) devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En complément des dispositions prévues à l'article 5-4 du présent arrêté, chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir;

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connection des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (notamment groupes électrogènes), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Pollution des eaux

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 15 – distribution de liquides inflammables

A- Dispositifs de sécurité

Sans préjudice de l'article 10-5 du présent arrêté, l'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

B- Implantation des appareils de distribution

L'aire de stationnement des véhicules en attente de distribution est disposée de telle façon que les véhicules

puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

C- Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

L'utilisation des appareils de distribution en liquides inflammables doit être assurée sous le contrôle d'un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Il doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

D- Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - Quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est reprise dans un registre au moins une fois par semaine. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

E- Moyens de secours contre l'incendie

En complément des dispositions mentionnées à l'article 9-3 du présent arrêté l'aire de distribution doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible, facilement accessible, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour l'installation de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

F- Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux équivalents à la catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de

siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

G- Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

H- Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de l'aire de distribution.

I- Réservoirs et canalisations

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévues au paragraphe précédent. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

J- Aires de dépotage et de distribution

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme

NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent.

Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 – Délais et voies de recours

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 17 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 – Application

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 18 JUIL. 2005

Préfet,
Le Secrétaire Général, p.i.
Rosy Farges
Rosy FARGES

**REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet						
	Autosurveillance	Contrôle Externe	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>paramètre</u>	MES totales		Hydrocarbures totaux		DCO	
<u>Valeur limite *</u>	100 mg/l 1 kg/j		5 mg/l et 50 g/j		300 mg/l et 3 kg/j	
<u>Critères de surveillance</u>						
Mesure		Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit		Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit		Sur un prélèvem ent de 24 h asservi au débit
Fréquence		1 fois/an		1 fois/an		1 fois/an
<u>paramètre</u>	DBO5					
<u>Valeur limite *</u>	100 mg/l 1 kg/j					
<u>Critères de surveillance</u>						
Mesure		Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit				
Fréquence		1 fois/an				

Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété		
POINTS DE CONTRÔLES	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	60

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

COPIE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

N° 2011 350-0004

Arrêté actualisant le classement sous le régime de la déclaration, et fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation de la base logistique spécialisée en produits frais de la société ITM LAI, « Bois Barillon » à Roulet St Estèphe

La Préfète de la Charente,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement et notamment sa modification par décret du 13 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 autorisant la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL, à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit « Bois Barillon » à Roulet ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité et de changement de raison sociale faite par ITM LAI le 21 janvier 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2011;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques le 10 novembre 2011 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant consulté le 24 novembre 2011 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-12 du code de l'environnement, des prescriptions spéciales peuvent être fixées si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

COPIE

ARRETE

Article 1

La société INTERMARCHÉ LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ITM LAI) - Etablissement Base de Roulet - Le Bois Barillon -16440 Roulet Saint Estèphe, succède à la société ITM LI dans l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de denrées alimentaires.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

Article 3

Les rubriques classées sont les suivantes :

Désignation des installations, taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	classement
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables visés en rubrique n°1430 - Capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure à 100 m ³ - Stockage enterré de gazole - Cequ = 24 m ³	1432-2-b	DC
Station service, volume annuel de carburant distribué en équivalent liquide inflammable de 1ère catégorie supérieur à 100 m ³ , mais inférieur à 3 500 m ³ – Qequ = 334 m ³ /an	1435-3	DC
Entrepôt frigorifique, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ – Vmax = 6 015 m ³	1511-3	DC
Atelier de charge d'accumulateurs, puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération supérieure à 50 kW – P = 245 kW	2925	D

D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle

Article 4

Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/04/2010	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435-3 (Station service)
22/12/2008	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
18/04/2008	Arrêté du 18/04/08 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique

	1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
07/05/2007	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/05/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

COPIE

Article 5 - Dispositions générales

5.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation du 28 mai 2003 complétée les 28 août et 4 novembre 2003, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

5.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.

5.3. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

5.5. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les

mesures de remise en état prévues ou réalisées.

COPIE

5.7. Contrôles périodiques

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés ~~dans les conditions~~ définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 5.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

Article 6 – Prélèvements, consommation d'eau

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	PERIODE	DEBIT MAXIMAL INSTANTANE	DEBIT MAXIMAL ANNUEL
Réseau public communal	Toute l'année	-	3 400 m ³

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition des l'inspecteur des Installations Classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau public, est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 7 – Rejets aqueux

7.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc ...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

COPIE

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

7.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Unique (sortie lagune)	Eaux pluviales	Débourbeur et séparateur d'hydrocarbures puis lagune	ruisseau de Fontaine via un fossé communal longeant la voie communale n° 212
	Eaux de lavage des caissons	Bac de récupération puis débourbeur et séparateur d'hydrocarbures puis lagune	
	Aire de lavage des véhicules	Débourbeur et séparateur d'hydrocarbures puis lagune	

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour.

Le volume de la lagune de rétention des eaux pluviales est de 3 000 m³ au minimum. Cette lagune est étanche. Le justificatif technique de cette étanchéité doit être apportée par l'exploitant.

7.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le point de rejet doit de plus être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

La lagune fait l'objet d'un entretien régulier, au moins annuel.

7.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles en sortie de lagune sont les suivantes :

MES totales	100 mg/l – 1 kg/j
DCO	300 mg/l – 3 kg/j
DBO5	100 mg/l – 1 kg/j

La valeur limite en sortie des séparateurs à hydrocarbures est de 5 mg/l – 50 g/j.

Critères de respect des valeurs limites : Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois. Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite. L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

COPIE

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 8 – Prévention des pollutions accidentelles

8.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

8.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

8.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement l'atelier de charge d'accumulateurs.

COPIE

8.4 Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de

leur fermeture.

8.5 - Transport de produits

COPIE

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

8.6 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

8.7 – Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site des eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Ces dispositifs sont clairement repérés sur place. Leur modalité d'utilisation (sens de fermeture de vanne par exemple) est disponible à l'endroit de leur implantation.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume correspondant, disponible en toutes circonstances, est au minimum de 960 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin (vannes guillotines par exemple) doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances.

Article 9 – Rejets atmosphériques

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envois et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes au présent arrêté.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement l'aire de distribution de carburant, les aires de circulation des véhicules à moteur et les zones de stockage temporaire des déchets fermentescibles.

Article 10 – Prévention et limitation du bruit et des vibrations émis par les installations

10.1 – Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris celles liées aux véhicules et engins visés ci-dessous, doit respecter les valeurs admissibles définies ci-dessous. L'exploitant s'assure en particulier que le nombre de camions en fonctionnement stationnés dans l'enceinte de l'établissement est compatible avec le respect des valeurs d'émergence.

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

COPIE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	60

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

10.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à l'annonce ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



10.3 – Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

10.4 – Contrôle

L'exploitant devra s'assurer fréquemment, à ses frais, qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e).

Article 11 – Déchets

11.1 - Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

11.2 - Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 3 mois de production.

11.3 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609

du 1er juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.



11.4 - Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

11.5 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

Article 12 – Risques - Dispositions techniques

12.1 – Règles d'implantation

L'exploitant respecte dans l'implantation des bâtiments qui abritent les installations les règles de distances suivantes :

- L'atelier de charge d'accumulateurs. doit être implanté à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.
- Les stockages de liquides inflammables sont situés à plus de 6 mètres des limites de propriété.
- L'aire de distribution de carburants est située à plus 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques et plus de 5 mètres des limites de propriété.

12.2 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de

fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

12.3 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

COPIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable d'alimenter simultanément 8 véhicules incendie à raison de 60 m³/heure chacun, pendant 2 heures (réserve d'eau de 960 m³ ou réseau public assurant un débit de 480 m³/h ou combinaison de ces 2 solutions). Dans le cas d'une réserve d'eau, cette dernière est disponible en toutes circonstances,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système d'alarme incendie,
- un système de détection automatique d'incendie,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. En particulier le sur-presseur de la bêche incendie fait l'objet d'un contrôle trimestriel au moins.

Le réseau de protection incendie défini au 1^{er} tiret du 1^{er} alinéa du présent article est implanté en dehors de la zone de rayonnement thermique 3KW/m² telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation de mai 2003.

12.4 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

Article 13 - Locaux à risques

13.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

COPIE

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

13.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les panneaux « sandwich » utilisés comme isolant dans les cellules à température régulée possèdent un classement au feu Bs3d0 en référence à l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement. Une attention particulière sera portée aux liaisons entre panneaux afin d'éviter les vides et plus particulièrement les effets de cheminée qui favorisent la propagation du feu ; en aucun cas le mode de fixation ou de montage ne devra laisser l'isolant à nu.

Isolement des locaux annexes

Les locaux techniques (local électrique, atelier de maintenance,...) sont isolés des cellules de stockage par des éléments séparatifs de degré coupe-feu 2 heures ou situés dans des locaux distants d'au moins 10 m des parois des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont de degré coupe feu 1 heure et munies de ferme-portes.

Les locaux annexes (par exemple l'atelier de charge d'accumulateur) seront également isolés des cellules par des éléments séparatifs de degré coupe feu 2 heures.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quai » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais doivent être :

- Distants d'au moins 10 mètres (mesurés sur une projection horizontale) des cellules de stockage,
- Ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies de ferme-portes, tous de degré coupe feu 2 heures,
- Ou équipés de systèmes d'extinction automatiques.

Installations électriques et panneaux sandwich

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir les risques de naissance de feu à partir des systèmes de réchauffage électriques des encadrements de portes, des résistances de dégivrage, des soupapes d'équilibrage de pression et autres équipements techniques présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci, avec notamment le strict respect des dispositions de la norme NF C 15-100.

En particulier, les câbles électriques devant traverser les panneaux sandwich non A2s1d0 (au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et

d'aménagement) seront pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre la câble et le parement du panneau ou de l'isolant ; les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances de réchauffage, de l'exemple, seront éloignées du contact direct avec les isolant thermiques.



Les luminaires sont positionnés sous les panneaux sandwich non A2s1d0, en respectant une distance minimale de 10 cm entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. De même, aucun autre équipement électrique, tel que boîtier, câble, coffret ou armoire ne doit se trouver en contact direct avec le parement du panneau sandwich. Ces équipements sont maintenus par tout dispositif approprié à une distance d'au moins 5 cm entre la face arrière de l'élément et le parement du panneau, à l'exception des câbles isolés de faible section ($< 6\text{mm}^2$) qui pourront être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles devront former un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

13.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

13.4 - Events d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

13.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension, ou à leurs modifications ultérieures.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1er juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

COPIE

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Le transformateur électrique ne contient pas de PCB / PCT.

13.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Notamment, la valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout empiètement par chute libre.

13.7 - Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. En particulier, dans un délai n'excédant pas un an, le cantonnement n°5 sera divisé pour répondre à cette prescription.

Les différents entrepôts doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de la toiture ou le cas échéant de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires à commande automatique et manuelle font parties des dispositifs d'évacuation des fumées.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la superficie de la toiture ou le cas échéant de chaque canton de désenfumage. La commande manuelle des exutoires de fumée, doit être facilement accessible depuis les accès:

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les

dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

COPIE

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les entrepôts frigorifiques ne sont pas soumis aux précédents alinéas. Toutefois, des mesures compensatoires particulières doivent être mises en œuvre. Ces mesures compensatoires permettent de détecter rapidement tout début de sinistre, d'alerter les personnels et de faciliter leur évacuation. Elle viennent renforcer les mesures prévues à l'article 12.3 du présent arrêté.

13.8 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

13.9 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

13.10 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu».

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents aux abords des installations concernées.

En particulier, Il est interdit de fumer à proximité des cuves de liquides inflammables et de l'aire de distribution de carburants.

13.11 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

COPIE

13.12 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 14 – Dispositions organisationnelles

14.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, ~~s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.~~

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

14.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

14.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

14.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

14.5 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. En particulier un plan de surveillance et de maintenance des système de détection incendie doit être mis en place.

Les contrôles portant sur les installations électriques doivent viser à rechercher les éventuels points chauds, notamment dans les armoires électriques, par des examens thermographiques infra rouge,

réalisés de préférence durant les périodes chaudes (période estivale).

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre les contrôles ne peut excéder un an.

COPIE

14.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

14.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans les zones de travail de la quantité minimale de matières nécessaire,
- la surveillance des camions frigorifiques garés à proximité des bâtiments par leur chauffeur ou une personne désigné par l'exploitant.

14.8 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Article 15- installations de réfrigération et de compression

A- Exploitation

Les installations de réfrigération sont implantées à l'extérieur des bâtiments.

En cas de fuite accidentelle des gaz comprimés, ceux-ci sont récupérés dans la mesure du possible ou évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

COPIE

C- Gestion des fluides frigorigènes

Récupération des fluides frigorigènes

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes (HCFC R 22 et HFC R 407c).

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils frigorigènes, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits dans des installations dûment autorisées pour ce faire.

Suivi des interventions

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements frigorifiques, une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Entretien des équipements de réfrigération

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien de leurs équipements de réfrigération.

Il doit faire procéder par une entreprise remplissant les conditions prévues par le décret du 7 décembre 1992 modifié, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées dans les meilleurs délais. Ce contrôle est effectué conformément à la réglementation en vigueur (notamment à l'arrêté du 7 mai 2007).

Ils tiennent à la disposition de l'inspection des Installations Classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

ARTICLE 16 - Atelier de charge d'accumulateurs

Comportement au feu des bâtiments

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7-2 du présent arrêté, le local où se déroulent les opérations de charge doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation relative aux équipements sous pression.

COPIE

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à proximité tout en étant accessible par un opérateur sans risque pour son intégrité physique ou sa santé.

Les locaux où sont susceptibles de fonctionner des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon à ce qu'en cas de fuite accidentel de gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort ou de danger pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique, anoxique ou explosive.

En cas de besoin, l'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

B- Mesures contre l'incendie

Il est interdit de fumer dans les abords immédiats des installations de compression, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles sauf dans les cas prévus à l'article 7-11 du présent arrêté.

Aucune matière combustible (notamment les produits de graissage ou de nettoyage) ne doit se trouver à proximité des installations de compression.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à

pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).



Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction sera au minimum de 5 400 m³/h.

Matériel électrique de sécurité

Les dispositions de l'article 13.5 du présent arrêté s'appliquent. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 7.1 du présent arrêté et non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 17 - Stockage de liquides inflammables

Toutes dispositions sont prises pour que l'implantation des stockages ne puisse être à l'origine d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions techniques de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et des leurs équipements annexes s'appliquent suivant les modalités prévues en son article 22.

Equipements des réservoirs

Le réservoir aérien de FOD (2500 l) devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas

d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

COPIE

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

~~En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage~~ devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir;

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connection des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette;

Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (notamment groupes électrogènes), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité

évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

COPIE

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Pollution des eaux

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 18 – Station service (rubrique 1435-3)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ci-joint, non contraires à celles du présent arrêté, sont applicables suivant son article 2 visant les installations existantes.

-ARTICLE 19 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 19.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de

la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après service ;

COPIE

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 19.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles la décision est délivrée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

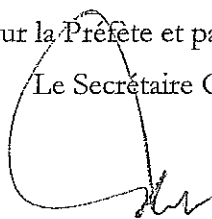
~~Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.~~

ARTICLE 19.3 APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Roulet St Estèphe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Angoulême, le 16 DEC. 2011

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Louis AMAT

Commune de
ROULLET SAINT-ESTÈPHE

PIÈCE N° 5.0
RÈGLEMENT ÉCRIT

Elaboration prescrite par la délibération du Conseil Municipal en date du	10/09/2003
Plan Local d'Urbanisme arrêté en date du	09/01/2014
Plan Local d'urbanisme approuvé en date du	12/05/2015
Modification n° 1 approuvée en date du	13/10/2016
Modification n° 2 approuvée en date du	11/12/2018
Modification simplifiée n° 1 approuvée en date du	23/05/2019
Déclaration de projet n° 1 en date du	23/05/2019
Déclaration de projet n° 2 en date du	23/05/2019
Modification simplifiée n° 2 en date du	05/12/2019
Modification n° 3 en date du	09/12/2021
Révision allégée n° 1 en date du	24/01/2023
Modification simplifiée n° 3 en date du	16/03/2023



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_56a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Ce document a été étudié par :



Scambio Urbanisme
Christophe HERBRETEAU
Urbaniste OPQU
Le Maine Cité - 16250 PERIGNAC
scambio-urbanisme@orange.fr
06 48 54 98 80 - 09 64 14 30 80



Gérard GARBAYE
Conseil en Environnement
350, avenue du Maréchal de Lattre
de Tassigny
33200 BORDEAUX
gérard.garbaye@gmail.com



URBAN hymns
Place du Marché
17610 SAINT-SAUVANT
05 46 91 46 05
uh@wanadoo.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Approbation des déclarations de projet n°1 et n°2 : 23/05/2019
Commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE - PLU- Pièce n°5.0 - Règlement écrit

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
DEFINITIONS	8
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA.....	10
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB	24
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE	38
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX.....	46
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU	56
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUX.....	68
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.....	78
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.....	88
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NP	102

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Approbation des déclarations de projet n°1 et n°2 : 23/05/2019

Commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE - PLU- Pièce n°5.0 - Règlement écrit

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE.

Il est opposable aux personnes physiques et morales, publiques et privées. Il est établi conformément aux articles L.123.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATIONS DES SOLS

Règlement national d'urbanisme

Conformément à l'article R. 111-1 du Code de l'Urbanisme, les dispositions du présent Plan Local d'Urbanisme (PLU) se substituent à celles des articles R. 111-2 à R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles R. 111-2, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 111-14.2, R. 111-15 et R. 111-21 qui restent applicables.

R.111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

R.111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

R.111-15 « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »

R.111-21 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Par ailleurs, sont et demeurent applicables sur le territoire communal :

- Les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe du dossier de PLU ;
- La loi dite "paysages" du 8 janvier 1993, relative à la protection et la mise en valeur des paysages ;
- La loi n 95-101 du 2 février 1995 (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme), relative au renforcement de la protection de l'environnement, imposant un retrait obligatoire des constructions en dehors des secteurs urbanisés par rapport aux autoroutes et aux voies à grande circulation ;
- Les dispositions relatives aux règles spécifiques des lotissements et des opérations ayant fait l'objet de permis d'aménager de plus de dix ans : selon l'article L. 315-2 du Code de l'Urbanisme, « lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Code de l'Urbanisme
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

Approbation des déclarations de projet n°1 et n°2 : 23/05/2019

Commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE - PLU- Pièce n°5.0 - Règlement écrit

approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir » ;

- **Les dispositions relatives à l'article R.111-40 du Code de l'urbanisme** : « Nonobstant les dispositions des articles R. 111-38 et R. 111-39, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :
 - 1° Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23 ;
 - 2° Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur. »
- **Les dispositions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de la vallée de la Charente** approuvé par arrêté préfectoral du 07/08/2001.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, à urbaniser et en zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger délimitées sur le document graphique.

Les zones peuvent comporter des secteurs spécifiques, assortis de règles particulières.

Les zones urbaines « U »

Les zones urbaines « U » (article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre II, sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces zones sont :

- **Chapitre 1 : Zone UA (zone urbaine dense du bourg et des villages) ;**
- **Chapitre 2 : Zone UB (zone urbaine à dominante pavillonnaire) :**
 - secteur UBgv destiné au stationnement collectif et au stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- **Chapitre 3 : Zone UE (zone urbaine accueillant les principaux équipements) ;**
- **Chapitre 4 : Zone UX (zone urbaine accueillant les principales activités économiques)**
 - secteur UXp accueillant les activités en lien avec le site du Pôle Économique du Sud de l'Angoumois
 - secteur UXr, emprise d'une ancienne base de logistique en reconversion

Les zones à urbaniser « AU »

Les zones à urbaniser « AU » (article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre III, sont les secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Ces zones sont :

- **Chapitre 5 : Zone 1AU (zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat) ;**
- **Chapitre 6 : Zone 1AUX (zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités économiques) ;**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_53a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

Approbation des déclarations de projet n°1 et n°2 : 23/05/2019

Commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE - PLU- Pièce n°5.0 - Règlement écrit

Les zones agricoles « A »

Les zones agricoles « A » (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre IV, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et forestières. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Ces zones sont :

- **Chapitre 7 : Zone A (zone agricole) comprenant les secteurs suivants :**
 - Secteur Ah (secteur agricole accueillant un habitat diffus non lié à l'agriculture) ;
 - Secteur Ap (secteur agricole d'intérêt paysager).

Les zones naturelles et forestières à protéger « N »

Les zones naturelles et forestières à protéger « N » (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre V, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ces zones sont :

- **Chapitre 8 : Zone N (zone naturelle) comprenant les secteurs suivants :**
 - Secteur Na (secteur naturel accueillant des activités agricoles) ;
 - Secteur Ne (secteur naturel accueillant des équipements légers de loisirs) ;
 - Secteur Nh (secteur naturel accueillant un habitat diffus) ;
 - Secteur Nsm (secteur naturel accueillant les sports et les loisirs motorisés) ;
 - Secteur Npv (secteur naturel accueillant les constructions nécessaires à la production d'énergies renouvelables et leurs locaux techniques).
- **Chapitre 9 : Zone NP (zone naturelle protégée en raison de l'intérêt du milieu naturel).**

Le règlement graphique détermine également :

- **Des emplacements réservés :**

Ce sont des terrains que le PLU affecte à la création de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général, d'espaces verts (article 123-1-5 8° du Code de l'Urbanisme). Les terrains attendant d'être acquis par la collectivité sont rendus inconstructibles, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation non-conforme avec sa destination future à l'exception des terrains visés par l'application de l'article cité ci-dessus. Pour ces derniers, ils peuvent être immédiatement construits par le propriétaire, quel qu'il soit, s'il respecte le programme de construction de logements établi par la collectivité ou l'organisme ayant reçu compétence en la matière.

Pour les emplacements, le bénéficiaire de la réservation peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'acquisition à l'amiable se révèle impossible. Le propriétaire peut, dès l'opposabilité du PLU, mettre en demeure le bénéficiaire de la réservation d'acquiescer le terrain.

Les emplacements réservés sont repérés dans le document graphique figurant dans le dossier de PLU.

- **Des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer :**

Ce sont des terrains auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 130-1 à L. 130-6 et R. 130-1 à R. 130-16 du Code de l'Urbanisme. Le régime des espaces boisés classés vise à pérenniser l'affectation boisée du sol, il interdit donc les défrichements. L'exploitation forestière normale ou l'abattage nécessaire d'arbres peuvent en revanche être autorisés, sous réserve de replantation.

Les espaces boisés classés sont repérés aux documents graphiques de zonage.

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

- Les périmètres inondables définis par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Charente ;
- Les périmètres inondables définis par le Modèle Numérique de Terrain (MNT) ;
- Les périmètres inondables définis par l'Atlas des Zones inondables (AZI) ;
- Les projets d'exploitation de carrières ;
- Les canalisations de transport de gaz ;
- Les bandes de recul de l'urbanisation aux abords des voies classées à grande circulation au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme ;
- Les constructions existantes non reportées sur le cadastre.
- Des éléments du patrimoine à mettre en valeur (en application des articles L. 123-1-5 (III) et R. 123-11-h du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions du présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.

Seules les adaptations mineures aux seuls articles 3 à 13 du règlement de chaque zone peuvent être admises si elles sont rendues nécessaires et sont dûment justifiées par l'un des motifs prévus à l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- La nature du sol ;
- La configuration des terrains ;
- Le caractère des constructions avoisinantes.

Enfin, l'adaptation mineure doit rester strictement limitée.

Cependant, l'administration n'est pas tenue d'autoriser l'adaptation même lorsque les conditions d'octroi définies ci-dessus sont remplies.

Améliorer la conformité du bâti existant

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité - ou tout au moins de ne pas aggraver la non-conformité - de ces immeubles avec les dites règles, ou qui sont sans effet à leur égard.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Approbation des déclarations de projet n°1 et n°2 : 23/05/2019

Commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE - PLU- Pièce n°5.0 - Règlement écrit

DEFINITIONS

ACROTERE

Partie supérieure d'un mur réalisée dans le cas de toitures terrasses ou à l'extrémité et au sommet d'un fronton ou d'un pignon.

ALIGNEMENT

Dans le présent règlement, l'alignement correspond à la limite du domaine public au droit des parcelles privées.

ANNEXE

Est considérée comme construction annexe, pour bénéficier de certaines règles qui lui est propre, la construction ayant un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale et implantée à l'écart de cette dernière (par exemple : remise, abris de jardin, cellier, garage...).

CATÉGORIES DE DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (art. R.123-9 du code de l'urbanisme)

Le Code de l'Urbanisme fixe les neuf destinations qui peuvent être retenues pour une construction :

- L'habitation ;
- L'hébergement hôtelier ;
- Les bureaux ;
- Le commerce ;
- L'artisanat ;
- L'industrie ;
- L'exploitation agricole ;
- L'exploitation forestière ;
- La fonction d'entrepôt ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions se définit par la projection verticale des bâtiments, au sol, à l'exclusion des débords, modénatures ou éléments de saillie (type balcons, terrasses, débords de toiture, ...) et autres saillies traditionnelles, seuils, socles, soubassements, corniches, oriels, marquises, pare-soleil, balcons, éléments architecturaux (encadrements, pilastres, nervures, ...), auvents, portiques, avancées de toiture, bandeaux, appuis de fenêtre ...

EXTENSION

Est dénommée «extension» l'agrandissement de la construction principale ou une construction réalisée sur le même terrain que la construction principale, mais accolée à celle-ci.

FAÇADE DE CONSTRUCTION

Côté ou élévation (face verticale) d'un bâtiment, vu de l'extérieur, hors toiture.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée en façade à partir du sol existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet, jusqu'au sommet de la façade.

Le sommet de la façade correspond au point d'intersection entre la face verticale du bâtiment et le plan de la toiture.

LIMITES SÉPARATIVES

Limites qui séparent deux propriétés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Approbation des déclarations de projet n°1 et n°2 : 23/05/2019

Commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE - PLU- Pièce n°5.0 - Règlement écrit

RETRAIT

La notion de retrait des façades de construction par rapport aux voies et emprises publiques ou aux limites séparatives (articles 6 et 7 des règlements de zone) s'applique au nu de la façade concernée, c'est-à-dire hors éléments de construction en saillie de la façade tels que les saillies traditionnelles, seuils, socles, soubassements, corniches, oriels, marquises, pare-soleils, balcons, éléments architecturaux (encadrements, pilastres, nervures, ...), auvents, portiques, avancées de toiture, bandeaux, appuis de fenêtre ... ne créant pas de surface de plancher et dont le dépassement de la façade respecte les dispositions du code de la voirie routière (circulation piéton, voitures,...).

SURFACE DE PLANCHER

Cette surface de plancher s'entend comme l'ensemble des surfaces de plancher des constructions closes et couvertes, comprises sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre. La surface de plancher est calculée à partir du nu intérieur des façades.

UNITÉ FONCIÈRE OU TERRAIN

Est considéré comme unité foncière ou terrain, tout bien foncier d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire. Sont prises en compte, pour le calcul des droits à construire, les parties grevées par un espace boisé classé et les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R. 332-15 et R.332-16 du Code de l'urbanisme.

VOIE

La voie qui sert de référence pour les règles d'implantation des constructions (article 6 des règlements de zone), est une emprise qui doit desservir plusieurs propriétés et en ce sens permettra la circulation générale des personnes et des véhicules (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins, voies en impasse). La voie doit comporter les aménagements nécessaires à la circulation. Un chemin d'exploitation n'est pas une voie.

NOTA : Les dispositions littérales du règlement priment sur les définitions ici fournies.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Approbation des déclarations de projet n°1 et n°2 : 23/05/2019

Commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE - PLU- Pièce n°5.0 - Règlement écrit

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

Caractère et vocation de la zone UX

Il s'agit d'une zone urbaine dans laquelle les capacités des équipements publics, existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions.

La zone UX abrite les principales activités économiques hormis celles liées à l'agriculture.

Elle comporte un secteur UXp correspondant au projet spécifique du Pôle Économique du Sud de l'Angoumois (PESA).

Elle comporte un secteur UXr correspondant à l'emprise d'une ancienne base de logistique en reconversion.

Dans les parties concernées par les zones de danger liées à la présence de la canalisation de transport de gaz, les services de GRT Gaz doivent être consultés au préalable de tout projet d'occupation et d'utilisation du sol.

(Extraits du rapport de présentation)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Approbation des déclarations de projet n°1 et n°2 : 23/05/2019

Commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE - PLU- Pièce n°5.0 - Règlement écrit

ARTICLE UX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol visées à l'article UX2 sont interdites si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, ainsi que les occupations et utilisations du sol suivantes :

1.1. Les constructions nouvelles destinées à l'habitation à l'exception de celles visées à l'article 2.1, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.

1.2. Les terrains de camping ou de caravanes et autocaravanes, le stationnement collectif et le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

1.3. Les habitations légères de loisirs, les mobil-homes et parcs résidentiels de loisirs.

1.4. Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.

ARTICLE UX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées sous conditions particulières :

2.1. Les constructions et les extensions destinées à l'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone. Elles doivent être intégrées dans le volume principal.

2.2. Les affouillements et les exhaussements du sol à conditions qu'ils soient liés aux constructions et installations autorisées dans la zone, qu'ils fassent l'objet d'aménagements paysagers de manière à assurer la qualité de leur intégration visuelle et sous réserve de justifier des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, l'écoulement des eaux et l'atteinte au site.

2.3. La création, l'extension ou la transformation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la fonction d'habitat des autres zones urbaines proches, excepté dans le secteur UXp où les créations d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont autorisées.

2.4. Concernant le risque lié à l'ouvrage de transport gaz, sont autorisés :

- Dans le secteur de danger grave (PEL), toute construction ou extension de constructions existantes nécessaires au service public, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, à l'artisanat, au commerce à condition de ne pas être des établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 ;
- Dans le secteur de danger très grave (ELS), toute construction ou extension de constructions existantes nécessaires au service public, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, à l'artisanat, au commerce à condition de ne pas être des établissements recevant du public susceptibles d'accueillir plus de 100 personnes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Approbation des déclarations de projet n°1 et n°2 : 23/05/2019

Commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE - PLU- Pièce n°5.0 - Règlement écrit

ARTICLE UX 3 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. Sa largeur utile ne sera pas inférieure à 5 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée en fonction de la nature et de l'intensité du trafic, de la position des accès et de leur configuration.

Les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Tout terrain ne peut avoir plus d'un accès automobile. Toutefois, un deuxième accès pourra être autorisé sur demande justifiée.

Dans le secteur UXp, le nombre des accès sera déterminé par les nécessités d'exploitation, et en fonction de la sécurité et du bon fonctionnement du site.

3.2. Voirie

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles devront permettre l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Des conditions particulières pourront être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Approbation des déclarations de projet n°1 et n°2 : 23/05/2019

Commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE - PLU- Pièce n°5.0 - Règlement écrit

ARTICLE UX 4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT - CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

La mutualisation des travaux d'aménagements de réseaux (tranchées notamment) sera privilégiée.

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Les travaux sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur.

Pour toute construction ou installation alimentée à la fois par le réseau public et par une ressource alternative (puits, source, forage, récupération d'eau de pluie), les deux réseaux devront absolument être physiquement séparés de telle sorte qu'aucun retour d'eau ne soit possible.

Le Préfet de la Charente doit être saisi pour toute utilisation d'une eau autre que celle du réseau public.

En fonction du débit prélevé et de l'usage de l'eau, une procédure de déclaration ou d'autorisation sera mise en œuvre.

4.2. Eaux usées

Lorsque le réseau collectif d'assainissement existe, les installations sanitaires (rejets eaux usées domestiques uniquement) de toute construction nouvelle ou réhabilitée doivent y être raccordées obligatoirement.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité.

L'installation d'assainissement non-collectif devra être vérifiée par les services de la collectivité.

En l'absence de réseau public d'assainissement des eaux usées, l'assainissement non-collectif peut être autorisé sous réserve de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement et en accord avec les services gestionnaires compétents.

La demande d'autorisation ou la déclaration de construction devra contenir le projet de système d'assainissement autonome (individuel ou groupé) dûment justifié. Dans ce cas, les services du GrandAngoulême peuvent demander une étude de sol préconisant la filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre. Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement et le raccordement sera obligatoire dès réalisation de celui-ci. L'installation d'assainissement non collectif devra être vérifiée par les services du GrandAngoulême.

Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement et le raccordement sera obligatoire dès réalisation de celui-ci. L'installation devra être vérifiée par les services habilités qui pourront exiger des pré-traitements avant rejet au réseau public.

4.3. Eaux pluviales

Les rejets des eaux pluviales et de ruissellement issus des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la loi sur l'eau.

Les eaux pluviales et de ruissellement doivent être résorbées sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

selon l'importance des flux, une étude hydraulique, basée sur des tests de percolation, doit définir la nature des ouvrages, leurs dimensionnements et leurs implantations et doit démontrer que le milieu récepteur et le voisinage ne sont pas impactés.

Approbation des déclarations de projet n°1 et n°2 : 23/05/2019

Commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE - PLU- Pièce n°5.0 - Règlement écrit

Cette étude doit prendre en compte les préconisations de la norme NF EN 752 et favoriser les techniques alternatives ou compensatoires dès la conception du projet et doit être jointe à tout dépôt de permis de construire.

Si l'infiltration s'avère insuffisante, déconseillée ou techniquement impossible, une rétention des eaux, avec un débit maximum de fuite de 3l/s/h, peut être autorisée dans le réseau d'eaux pluviales si celui-ci existe. En fonction des caractéristiques du réseau en place, le GrandAngoulême peut réduire cette valeur, voire même interdire tout rejet.

En l'absence de réseau, le rejet au fossé doit faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire de la voirie.

Dans le secteur UXp, tout rejet direct est interdit dans le ruisseau de Buffe-Ajasses. Les eaux de ruissellement seront collectées puis traitées dans un bassin de décantation et un séparateur à hydrocarbures. Ce bassin devra disposer d'un volume tampon suffisant pour assurer une régulation du débit de pointe décennal à 3l/s/ha. Ce débit de fuite pourra être infiltré à la parcelle ou bien rejeté dans le ruisseau de Buffe-Ajasses. Enfin, le système de régulation/traitement des eaux de ruissellement devra permettre de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

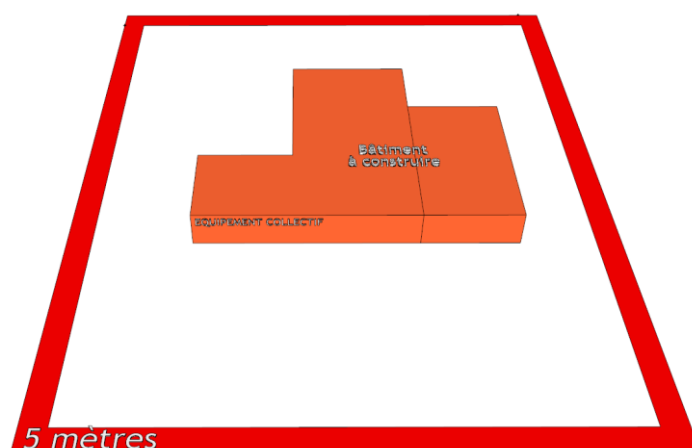
ARTICLE UX 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

5.1. Les constructions nouvelles ou leurs extensions doivent être implantées au nu du mur de façade (balcon non compris) à 5 mètres minimum des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent.

5.2. Les exceptions

Il est possible de déroger à l'alinéa 5.1 dans les cas suivants et à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Dans le cas de contraintes techniques et de sécurité justifiées, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature peuvent s'implanter en retrait de l'alignement sans que celui-ci ne puisse excéder 3 mètres.



Implantation d'une nouvelle construction ou d'une extension en limite séparative

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Approbation des déclarations de projet n°1 et n°2 : 23/05/2019

Commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE - PLU- Pièce n°5.0 - Règlement écrit

ARTICLE UX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

6.1. Les constructions nouvelles ou leurs extensions doivent être implantés à 5 mètres au moins des limites séparatives.

6.2. Les exceptions

Il est possible de déroger à l'alinéa 6.1 dans les cas suivants et à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Dans le cas d'une construction existante éloignée des limites séparatives, son extension ne peut être réalisée que dans l'alignement de l'une des faces de la dite construction ;
- Dans le cas de contraintes techniques et de sécurité justifiées, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature peuvent s'implanter en retrait des limites séparatives sans que celui-ci ne puisse excéder 3 mètres.

ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UX 8 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UX 9 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

9.1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction.

9.2. Normes de hauteur

La hauteur absolue des constructions mesurée du sol à l'égout du toit ou à l'acrotère, ne peut excéder 12 mètres.

9.3. Les exceptions

Pourront déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

Les constructions situées au sein de la zone UXp ;

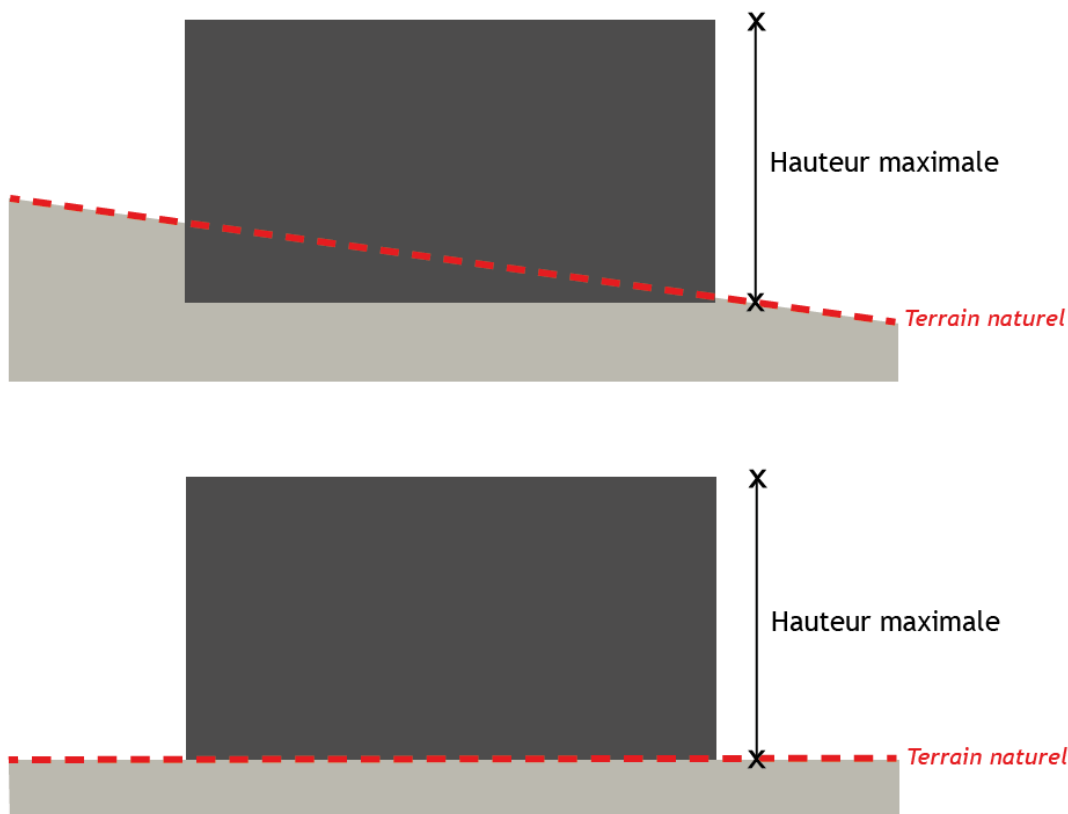
Les constructions situées au sein de la zone UXr, dans la limite de 18 mètres, hauteur mesurée du sol à l'égout du toit ou à l'acrotère ;

016-20007
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

Approbation des déclarations de projet n°1 et n°2 : 23/05/2019

Commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE - PLU- Pièce n°5.0 - Règlement écrit

- Les superstructures indispensables au bon fonctionnement d'une activité (silos de stockage, souches de cheminée,...) ;
- Une extension en continuité d'une construction existante peut respecter la hauteur de la dite construction ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature dans le cas de contraintes techniques justifiées.



Calcul de la hauteur en fonction de la configuration du terrain

ARTICLE UX 10 - ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

10.1. Principe général

On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les caractéristiques des terrains et du bâti existant alentour. On utilisera des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain.

Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendance, annexe par exemple) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci.

L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Approbation des déclarations de projet n°1 et n°2 : 23/05/2019

Commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE - PLU- Pièce n°5.0 - Règlement écrit

10.2. Bâtiments à usage d'activités économiques

Matériaux

Les façades latérales et postérieures des constructions sont traitées avec le même soin que les façades principales. Il en est de même pour les constructions annexes.

Les matériaux utilisés pour les façades sont de teintes sombre mates à choisir parmi les suivants : enduit teinté, bardage bois, bardage métallique laqué ou plastique, maçonnerie enduite.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture ne peuvent être laissés apparents.

Ces prescriptions sur les matériaux ne s'appliquent pas au sein du secteur UXp.

Toitures

A l'exception du secteur UXp, les couvertures de toit doivent respecter la couleur terre cuite naturelle ou les teintes sombres mates.

Clôtures

Pour les clôtures établies en bordure de voie ou en limite séparative, celle-ci ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,80 mètre, sauf nécessité particulière de protection.

En UXp, les clôtures établies en bordure de voie ou en limite séparative ne pourront avoir une hauteur supérieure à 2 mètres, sauf nécessité particulière de protection.

10.3. Eléments divers

Les vérandas sont autorisées sous réserve qu'elles complètent harmonieusement l'architecture de la construction sans en perturber l'ordonnement.

Les citernes à gaz ou à mazout, les cuves de récupération d'eau de pluie ainsi que toute autre installation similaire ou stockage ne doivent pas être visible du domaine public. En cas d'impossibilité, l'intégration paysagère doit être assurée notamment à l'aide de végétaux.

Les climatiseurs, les pompes à chaleur ne doivent pas être visibles du domaine public, ni être installés sur une ouverture.

Les rideaux métalliques et les coffrets des volets roulants doivent être encastrés dans le plan de façade du bâtiment.

Cet article 10.3 ne s'applique pas au secteur UXp.

10.4. Les énergies renouvelables

L'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » peut déroger à l'article UX10.2. Néanmoins, elles doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Il s'agira de chercher, au travers de l'orientation des façades, des surfaces extérieures, des dimensions et performances thermiques des ouvertures et occultations et l'isolation par l'extérieur, à créer une unité architecturale de qualité.

L'implantation d'équipement, basé sur l'usage d'énergies alternatives qu'elle soit solaire, géothermique ou aérothermique, en extérieur du bâtiment principal (accolé ou attenant à celui-ci), tels que les capteurs solaires et pompe à chaleur, doit être considéré comme un élément de composition architecturale à part entière.

Le choix d'implantation de ces équipements, de leur taille, de leur orientation, de leur technologie, de leur mise en œuvre (intégrée au bâti ou pas) doit participer à leur intégration architecturale dans l'ordonnement de la façade, de la toiture, du volume bâti et du cadre environnant (naturel ou urbain). Aussi, il faudra impérativement tenir compte de l'application des critères suivants :

• La forme ;

• La proportion ;

• L'insertion ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

Approbation des déclarations de projet n°1 et n°2 : 23/05/2019

Commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE - PLU- Pièce n°5.0 - Règlement écrit

- La position ;
- Les nuisances sonores.

L'installation de capteurs solaires, de pompes à chaleur, d'éoliennes domestiques ou de tout autre équipement basé sur l'utilisation d'énergies renouvelables et imposant une installation à l'extérieur de la construction principale ne pourra être placée directement :

- Sur les façades vues du domaine public ;
- Sur une ouverture.

ARTICLE UX 11 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

11.1. À l'exception du secteur UXp, la superficie à prendre en compte pour une place de stationnement automobile est de 25 m², y compris les accès et les dégagements.

11.2. Le stationnement des véhicules et des cycles des occupants et des usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

11.3. Le nombre de places destinées au stationnement des véhicules et des cycles doit correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et de leurs occupants.

11.4. Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus soit en aménageant les aires de stationnement sur le terrain d'assiette même, soit en aménageant une aire de stationnement sur un autre terrain.

ARTICLE UX 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES ET DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

12.1. Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.

Dans le secteur UXp, les arbres de haute tige qui devront être plantés (à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places), le seront de manière regroupée sur les espaces verts au sein de l'emprise foncière privée.

12.2. Les plantations existantes seront conservées ou replantées en fonction de leur état phytosanitaire.

12.3. Les dépôts éventuels (dispositifs de collecte et de stockage des déchets ménagers par exemple) doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.

12.4 Dans le secteur UXp :

- L'artificialisation du ruisseau des Buffe-Ajasses est proscrite, la bande tampon constituée des boisements et de la prairie existants sera maintenue.
- Des plantations seront effectuées au sein de la bande tampon du ruisseau Buffe-Ajasses, composées obligatoirement d'essences à amplitude hydrique larges comme le Frêne, le Cornouiller Sanguin, le Noisetier, l'Orme...
- Les espèces invasives sont strictement interdites.

12.5 Dans le secteur UXr :

Le boisement situé à l'extrême nord-est du site sera conservé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230316-2023_03_53a-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

Approbation des déclarations de projet n°1 et n°2 : 23/05/2019

Commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE - PLU- Pièce n°5.0 - Règlement écrit

**ARTICLE UX 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET
AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCE
ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE**

Non réglementé.

**ARTICLE UX 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET
AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES
ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE**

Non réglementé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Approbation des déclarations de projet n°1 et n°2 : 23/05/2019

Commune de ROULLET SAINT-ESTEPHE - PLU- Pièce n°5.0 - Règlement écrit

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère et vocation de la zone N

Il s'agit d'une zone à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle concerne des sites naturels offrant des caractères assez différents, allant d'une sensibilité peu élevée à des sites d'un fort intérêt demandant une protection forte. Certains sont susceptibles d'accueillir des aménagements (existant ou à créer) pouvant s'insérer dans un cadre naturel sans lui porter préjudice.

Elle identifie l'habitat diffus non lié à l'activité agricole où seront autorisées des extensions et annexes mesurées des constructions existantes, et des piscines.

La zone N abrite aussi des espaces dédiés à l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol ainsi que des parcelles destinées au stockage de déchets inertes.

Dans les parties concernées par les zones de danger liées à la présence de la canalisation de transport de gaz, les services de GRT Gaz doivent être consultés au préalable de tout projet d'occupation et d'utilisation du sol.

La zone N est également concernée par la présence de zones inondables identifiées par le Plan de Prévention Risques d'Inondations de la vallée de la Charente (PPRI) et par l'Atlas des Zones Inondables de la Boëme.

(Extraits du rapport de présentation)

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol visées à l'article N2 sont interdites si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, ainsi que les occupations et utilisations du sol suivantes :

1.1. Tous types de constructions, installations, stockages, dépôts divers, autres que ceux soumis aux conditions particulières de l'article N2.

Concernant le risque d'inondation :

1.2. Dans les parties concernées par le figuré représentant la zone inondable en application du Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de La Charente, sont également interdites les occupations et utilisations du sol qu'il mentionne.

1.3. Dans les parties concernées par le figuré représentant la zone inondable déterminée par le Modèle Numérique de Terrain (MNT) sont également interdites toutes les nouvelles constructions et installations non admises dans l'article 2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées sous conditions particulières :

2.1. Dans l'ensemble de la zone N y compris ses secteurs :

- Les constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature sous réserve de leur intégration dans le site ;
- Dans les parties concernées par le figuré représentant la zone inondable en application du Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de La Charente, sont également autorisées sous conditions les occupations et utilisations du sol qu'il mentionne ;
- Dans les parties concernées par le figuré représentant la zone inondable déterminée par le Modèle Numérique de Terrain (MNT) sont également autorisées sous conditions les occupations et utilisations du sol suivante :
 - Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et des activités, leurs aménagements (aménagement internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ;
 - L'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant, à condition que :
 - L'augmentation d'emprise soit limitée à 25% de l'emprise du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois) ;
 - La nouvelle surface ainsi obtenue présente un plancher bas dont la sous face se situe au-dessus de la cote de sécurité. La cote de sécurité correspond à la cote des plus hautes eaux connues majorée de 20 à 40 centimètres.
 - La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure de tout édifice sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra se situer au-dessus de la cote de sécurité ;
 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque

inondation, y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructures, et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;
- Les clôtures ajourées, constituées de fils superposés espacés d'au moins 50 centimètres et tendus sur des supports espacés d'au moins 4 mètres.
- Pour les espaces inclus dans l'enveloppe de la zone inondable définie par l'Atlas des Zones Inondables seules sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - Les changements de destination sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ;
 - Les aires de stationnement sous réserve qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel avant travaux.

2.2. Dans la zone N proprement dite et les secteurs Na et Nh :

- Les extensions et annexes mesurées des logements existants, et les piscines, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site ;

2.3. Dans la zone N proprement dite :

- Les affouillements et les exhaussements du sol à conditions qu'ils soient liés aux constructions et installations autorisées dans la zone, qu'ils fassent l'objet d'aménagements paysagers de manière à assurer la qualité de leur intégration visuelle et sous réserve de justifier des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, l'écoulement des eaux et l'atteinte au site ;
- La création, l'extension ou la transformation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère naturel de la zone.

2.4. Dans les espaces classés en N et concernés par la trame « Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) » définie en application de l'article R.123-11b du Code de l'Urbanisme uniquement :

- Les affouillements et les exhaussements du sol à conditions qu'ils soient liés au stockage de déchets inertes, qu'ils fassent l'objet d'aménagements paysagers de manière à assurer la qualité de leur intégration visuelle et sous réserve de justifier des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, l'écoulement des eaux et l'atteinte au site ;
- La création, l'extension ou la transformation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous réserve d'être liée au stockage de déchets inertes.

2.5. Dans les espaces classés en N et concernés par les trames « Carrières (en cours et en projet) » définies en application de l'article R.123-11c du Code de l'Urbanisme uniquement :

- Les affouillements et les exhaussements du sol à conditions qu'ils soient liés à l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol (carrières), qu'ils fassent l'objet d'aménagements paysagers de manière à assurer la qualité de leur intégration visuelle et sous réserve de justifier des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, l'écoulement des eaux et l'atteinte au site ;
- La création, l'extension ou la transformation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous réserve d'être liée à l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol (carrières).

2.6. Dans le secteur Na uniquement :

- Les constructions et les installations liées et nécessaires à l'activité agricole ;
- Les installations de tourisme à la ferme (activités et hébergement) complémentaires à une exploitation agricole, soit par l'aménagement d'aire naturelle de camping, soit par transformation ou aménagement de bâtiments existants ;
- La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole ;
- Les affouillements et les exhaussements du sol à conditions qu'ils soient liés aux constructions et installations autorisées dans la zone, qu'ils fassent l'objet d'aménagements paysagers de manière à assurer la qualité de leur intégration visuelle et sous réserve de justifier des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, l'écoulement des eaux et l'atteinte au site ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature sous réserve de leur intégration dans le site.

2.7. Dans le secteur Ne uniquement :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature sous réserve de leur intégration dans le site.

2.8. Dans le secteur Nh uniquement :

- L'aménagement, l'extension limitée et les annexes des constructions à usage d'habitation dans la limite de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;
- La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli sous réserve de respecter les règles du présent règlement.

2.9. Dans le secteur Nsm uniquement :

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires ou complémentaires aux loisirs nautiques et aux besoins des usagers du site.

2.10. Dans le secteur Npv uniquement :

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à la production d'énergies renouvelables et leurs locaux techniques.

ARTICLE N 3 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. Sa largeur utile ne sera pas inférieure à 3 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée en fonction de la nature et de l'intensité du trafic, de la position des accès et de leur configuration.

Les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Tout terrain ne peut avoir plus d'un accès automobile. Toutefois, un deuxième accès pourra être autorisé sur demande justifiée.

3.2. Voirie

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles devront permettre l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Des conditions particulières pourront être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

ARTICLE N 4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT - CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

La mutualisation des travaux d'aménages de réseaux (tranchées notamment) sera privilégiée.

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Les travaux sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur.

Pour toute construction ou installation alimentée à la fois par le réseau public et par une ressource alternative (puits, source, forage, récupération d'eau de pluie), les deux réseaux devront absolument être physiquement séparés de telle sorte qu'aucun retour d'eau ne soit possible.

Le Préfet de la Charente doit être saisi pour toute utilisation d'une eau autre que celle du réseau public.

En fonction du débit prélevé et de l'usage de l'eau, une procédure de déclaration ou d'autorisation sera mise en œuvre.

4.2. Eaux usées

Lorsque le réseau collectif d'assainissement existe, toute construction nouvelle ou réhabilitée doit y être raccordée.

En l'absence de réseau public d'assainissement des eaux usées, l'assainissement non-collectif peut être autorisé sous réserve de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement et en accord avec les services gestionnaires compétents.

4.3. Eaux pluviales

Les rejets des eaux pluviales et de ruissellement issus des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la loi sur l'eau.

Les eaux pluviales et de ruissellement sont résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

ARTICLE N 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

5.1. Les constructions nouvelles et leurs extensions doivent être implantées au nu du mur de façade à :

- 25 mètres minimum de l'axe des routes départementales pour toutes les constructions ;
- 15 mètres minimum de l'axe des voies communales et des chemins ruraux pour toutes les constructions.

Dans le secteur Npv uniquement, les constructions nécessaires à la production d'énergies renouvelables et leurs locaux techniques doivent être implantées au nu du mur de façade à 30 mètres minimum de l'axe de la route nationale n°10, à l'exception du poste de livraison qui pourra être implanté à l'entrée du site.

5.2. Les exceptions

Il est possible de déroger à l'alinéa 5.1. dans les cas suivants et à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Dans le cas d'une construction déjà implantée en retrait de l'alignement, l'extension de cette dernière peut être réalisée soit à l'alignement soit en continuité de l'existant ;
- Les annexes isolées des constructions principales à l'exception des garages seront implantées en retrait de la construction principale ;
- Une construction nouvelle édifée en continuité d'une construction existante située sur le fonds voisin et qui n'est pas implantée à l'alignement peut respecter le même retrait ;
- Dans le cas de contraintes techniques et de sécurité justifiées, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature peuvent s'implanter en retrait de l'alignement sans que celui-ci ne puisse excéder 3 mètres.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

6.1. En N et Ne, les constructions nouvelles ou leurs extensions doivent être implantés à 0 ou 3 mètres minimum des limites séparatives.

6.2. En Na et Nsm, les constructions nouvelles ou leurs extensions doivent être implantés à 5 mètres au moins des limites séparatives.

6.3. En Nh, les constructions nouvelles ou leurs extensions doivent être implantées en limite séparative ou en retrait de 3 mètres minimum.

6.4. Les exceptions

Il est possible de déroger aux trois premiers alinéas dans les cas suivants et à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Dans le cas d'une construction existante éloignée des limites séparatives, son extension ne peut être réalisée que dans l'alignement de l'une des faces de la dite construction ;
- Dans le cas de l'extension d'une construction existante alignée sur au moins une limite séparative nécessitant un recul justifié par sa nature, son implantation ou par la configuration du terrain, ce recul ne doit pas être supérieur à 3 mètres.
- Pour les piscines non couvertes, les bords extérieurs des bassins doivent être implantés à une distance supérieure ou égale à 1,50 mètre ;
- Dans le cas de contraintes techniques et de sécurité justifiées, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature peuvent s'implanter en retrait des limites séparatives sans que celui-ci ne puisse excéder 3 mètres.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans la zone N proprement dite et les secteurs Na et Nh :

Les extensions, annexes et piscines doivent être liées à un logement existant et être entièrement incluses dans un rayon de 25 mètres par rapport à l'habitation.

ARTICLE N 8 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

8.1. Dans la zone N proprement dite et les secteurs Na et Nh :

L'extension des logements existants est limitée à 50 m², dans la limite de 30% de l'emprise au sol du volume existant, à condition de ne pas créer de nouveaux logements.

La superficie de l'ensemble des annexes (existantes ou créées) liées à un logement existant, ne doit pas dépasser 40m² d'emprise au sol (hors piscine).

8.2. Dans les secteurs Na, l'emprise au sol des nouvelles constructions à usage agricole et les extensions des bâtiments agricoles existants, ne devra pas dépasser 500 m².

8.3. Dans les secteurs Ne, l'emprise au sol des équipements publics et d'intérêt collectif est limitée à :

- 25% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 250m² dans le cas du site du Plessis ;

- 25% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 150m² dans le cas des autres sites.

8.4. Dans le secteur Nh, l'extension de l'emprise au sol des habitations existantes et des services publics et d'intérêt collectif est limitée à 30% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 300m².

8.5. Dans le secteur Nsm, l'emprise au sol totale des constructions et installations est limitée à 1% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 500m².

ARTICLE N 9 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

9.1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction.

9.2. Normes de hauteur

La hauteur absolue des constructions mesurée du sol naturel à l'égout du toit ou à l'acrotère, ne peut excéder 9 mètres.

Dans la zone N proprement dite et les secteurs Na et Nh :

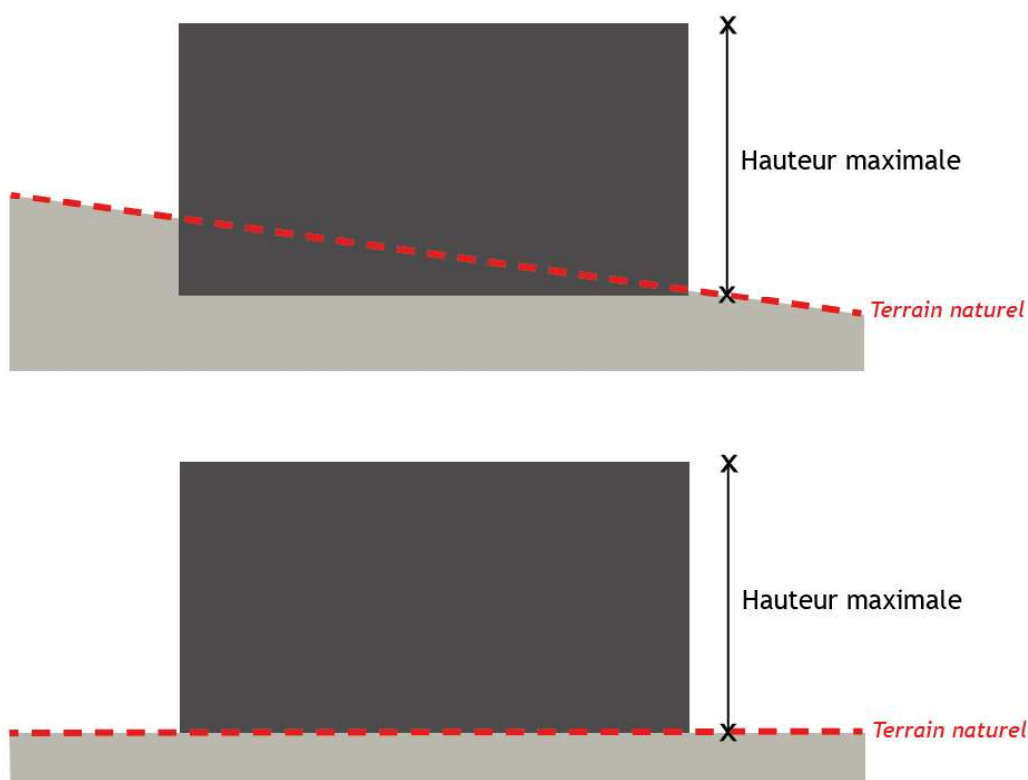
La hauteur absolue des extensions liées à un logement existant mesurée du sol naturel à l'égout du toit ou à l'acrotère, ne peut excéder 9 mètres.

La hauteur des annexes liées à un logement existant ne doit pas dépasser 4 mètres à l'égout du toit.

9.3. Les exceptions

Pourront déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités économiques autorisées dans la zone (bureaux, commerces, artisanat, industrie, entrepôt, agriculture) ;
- Une construction édifiée en continuité d'une construction sur un fonds voisin ayant une hauteur différente ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature dans le cas de contraintes techniques justifiées.



Calcul de la hauteur en fonction de la configuration du terrain

ARTICLE N 10 - ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

10.1. Principe général

On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les caractéristiques des terrains et du bâti existant alentour. On utilisera des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain dont l'apparence offrira un rendu équivalent à ceux utilisés traditionnellement dans la construction de type charentais.

Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendance, annexe par exemple) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci.

L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.

10.2. Rénovation, aménagement et extensions des constructions existantes

Typologie

Les rénovations ou aménagements de constructions existantes doivent respecter la typologie d'origine du bâtiment (volumétrie, ordonnancement, abords). Tout élément faisant référence à une architecture anachronique ou constituant des pastiches ou imitation est interdit.

Composition

En cas de changement d'affectation ou d'extension, la création d'ouvertures et la composition de façade doit :

- Soit maintenir la composition générale existante ;
- Soit reprendre les principes de composition traditionnels des constructions à usage d'habitat charentais pour permettre l'évolution totale de l'aspect du bâtiment.

Ouvertures

Les ouvertures nouvelles pour les constructions à usage d'habitation devront respecter les proportions des ouvertures existantes.

Toitures

Les couvertures du bâti ancien seront restaurées en respectant l'aspect originel (la plupart du temps en tuile de terre cuite demi-ronde en courant et couvrant de tons mêlés, en ardoises). Les gouttières seront demi-rondes.

Les éléments décoratifs et les épis de faitage devront être conservés.

Les châssis seront intégrés au toit (fenêtre de toit, panneau solaire, panneau photovoltaïque...).

Menuiseries

Le dessin et le matériau d'origine des menuiseries seront reproduits en respectant des divisions traditionnelles.

Matériaux

La rénovation des façades doit être réalisée en respectant strictement les techniques traditionnelles de restauration et en utilisant les matériaux d'origine ou des matériaux ayant un aspect similaire (parement, enduit, peinture) :

- Les constructions en moellons enduits doivent conserver leur aspect. Les moellons apparents sont à exclure.
- Les joints maçonnés des murs de pierre sont réalisés en mortier de chaux de teinte claire dans le ton du matériau de parement et sont arasés au nu de ce matériau ;
- Les enduits sont de teinte soutenue et se rapprochent de la teinte d'origine ;
- L'ensemble des détails et modénatures existants doit être conservé ou restitué.

La reprise, la surélévation ou le prolongement de murs existants devront conserver l'aspect des matériaux employés initialement.

Sur les murs en parement extérieur, il est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire par exemple).

Clôtures

La hauteur maximale des clôtures n'excédera pas 1,80 mètre. Toutefois, dans le cas de prolongement de murs existants, une hauteur supérieure pourra être admise. Les murs existants en maçonnerie enduite et traditionnelle (pierre apparente) seront conservés.

La clôture sur voies et emprises publiques sera constituée :

- Soit de végétaux (issus d'essences locales), doublés d'un grillage si nécessaire ;
- Soit de murs à l'ancienne en moellons ;
- Soit d'un mur plein, en maçonnerie enduite sur les deux faces, couronné d'un rang de tuiles si l'épaisseur le permet, d'un chaperon de pierre ou à tête arrondie ;

Murs

Les murs anciens existants seront dans la mesure du possible préservés et remis en état.

Annexes techniques

Les annexes techniques (coffrets et postes d'électricité et de gaz, boîte à lettres par exemple) doivent être intégrées soit dans les clôtures pleines, soit au gros œuvre du bâtiment.

10.3. Constructions neuves

Typologie

Tout élément faisant référence à une architecture anachronique ou constituant des pastiches ou imitation est interdit. Les constructions devront s'inspirer des caractéristiques de l'architecture traditionnelle charentaise et reprendre les principaux éléments de composition du bâti environnant (volume, forme de toiture, couleur de la façade, ordonnancement des ouvertures, clôture), afin de garantir l'unité et la cohérence architecturale du lieu.

Toitures

Les pentes des toitures doivent être inférieures à 35 %. Dans le cas de l'extension d'un bâtiment existant, la pente de la toiture de l'extension peut être identique à celle du bâtiment d'origine.

Dans le cas de toitures-terrasses, ceux-ci seront végétalisés.

Les toitures seront constituées de chevrons débordant, coupés d'équerre.

Les éléments de toitures, notamment les lucarnes et les châssis, sont admis sous réserve qu'ils correspondent et respectent la typologie architecturale (proportions et matériaux) de l'environnement urbain proche.

Les couvertures des constructions doivent être réalisées en tuiles, de tonalités mélangées. Les gouttières seront demi-rondes.

Matériaux

Les enduits extérieurs sont de couleurs claires de teinte pierre et doivent respecter la tonalité générale du site environnant. Les baguettes d'angle sont interdites.

La hauteur maximale des clôtures n'excédera pas 1,80 mètre. Toutefois, dans le cas de prolongement de murs existants, une hauteur similaire pourra être admise.

Sur les murs en parement extérieur, il est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire par exemple).

Clôtures

La clôture sur voies et emprises publiques sera constituée :

- Soit de végétaux (issus d'essences locales), doublés d'un grillage si nécessaire ;
- Soit de murs à l'ancienne en moellons ;
- Soit d'un mur plein, en maçonnerie enduite, couronné d'un rang de tuiles si l'épaisseur le permet, d'un chaperon de pierre ou à tête arrondie ;

Murs

Les murs anciens existants seront dans la mesure du possible préservés et remis en état.

Annexes techniques

Les annexes techniques (coffrets et postes d'électricité et de gaz, boîte à lettres,...) doivent être intégrées soit dans les clôtures pleines auxquelles elles seront incorporées, soit au gros œuvre du bâtiment.

10.4. Bâtiments à usage agricole

Matériaux

Les matériaux utilisés pour les façades sont de teintes sombre mates à choisir parmi les suivants : enduit teinté, bardage bois, bardage métallique laqué ou plastique, maçonnerie enduite.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture ne peuvent être laissés apparents.

Les façades latérales et postérieures des constructions sont traitées avec le même soin que les façades principales. Il en est de même pour les constructions annexes.

Toitures

Les couvertures de toit doivent respecter la couleur terre cuite naturelle ou les teintes sombres mates.

Clôtures

Pour les clôtures établies en bordure de voie ou en limite séparative, celle-ci ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,80 mètre, sauf nécessité particulière de protection.

10.5. Abris de jardins et annexes

Les annexes et abris de jardins seront réalisés avec des matériaux présentant le même aspect que la construction principale ou en bois.

Les toitures des annexes et abris de jardins seront réalisées dans les matériaux présentant le même aspect et la même teinte que la construction principale.

Les annexes et abris de jardin réalisés avec des moyens de fortune tels que des matériaux de démolition, de récupération sont interdits.

10.6. Eléments divers

Les vérandas sont autorisées sous réserve qu'elles complètent harmonieusement l'architecture de la construction sans en perturber l'ordonnement.

Les citernes à gaz ou à mazout, les cuves de récupération d'eau de pluie ainsi que toute autre installation similaire ne doivent pas être visibles du domaine public. Elles sont soit enterrées, soit intégrées dans la parcelle à l'aide de végétaux.

Les climatiseurs, les pompes à chaleur ne doivent pas être visibles du domaine public, ni être installés sur une ouverture, ni positionnés à moins de 5 mètres d'une limite séparative.

Les rideaux métalliques et les coffrets des volets roulants doivent être encastrés dans le plan de façade du bâtiment.

Les installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics (locaux techniques) doivent présenter une qualité architecturale qui permette une bonne intégration à l'ensemble des constructions environnantes. Ils doivent être, dans toute la mesure du possible, accolés ou intégrés à une construction et harmonisés à celle-ci dans le choix des matériaux, revêtements et toiture. A défaut, ils doivent être, soit construits sur un emplacement dissimulé aux regards.

10.7. Architecture contemporaine

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent à des constructions neuves respectant les formes caractéristiques de l'architecture locale ou s'inspirant fortement de celle-ci. Pour l'architecture contemporaine, les proportions et l'aspect peuvent être radicalement différents.

10.8. Les énergies renouvelables

Dans le secteur Npv uniquement :

Les locaux techniques seront peints en couleur vert foncé (couleur vert RAL 6011 ou équivalent). Ils seront d'une hauteur maximale de 3,50 mètres. Les toits métalliques et les toits plats seront autorisés.

La clôture sera en acier galvanisé avec des mailles plastifiées, d'une hauteur maximale de 2 mètres. Elle sera peinte en couleur vert foncé (RAL 6003 ou équivalent). Les piquets de fixation de la clôture seront ancrés dans le sol par des soubassements bétonnés. Elle pourra être renforcée avec de la brande végétale de manière à limiter la visibilité des installations, ou une haie végétale.

Pour toutes les autres constructions hors secteur Npv :

L'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » peut déroger aux articles N10.2 et N10.3. Néanmoins, elles doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Il s'agira de chercher, au travers de l'orientation des façades, des surfaces extérieures, des dimensions et performances thermiques des ouvertures et occultations et l'isolation par l'extérieur, à créer une unité architecturale de qualité.

L'implantation d'équipement, basé sur l'usage d'énergies alternatives qu'elle soit solaire, géothermique ou aérothermique, en extérieur du bâtiment principal (accolé ou attenant à celui-ci), tels que les capteurs solaires et pompe à chaleur, doit être considéré comme un élément de composition architecturale à part entière.

Le choix d'implantation de ces équipements, de leur taille, de leur orientation, de leur technologie, de leur mise en œuvre (intégrée au bâti ou pas) doit participer à leur intégration architecturale dans l'ordonnancement de la façade, de la toiture, du volume bâti et du cadre environnant (naturel ou urbain). Aussi, il faudra impérativement tenir compte de l'application des critères suivants :

- La forme ;
- La proportion ;
- L'insertion ;
- La position ;
- Les nuisances sonores.

L'installation de capteurs solaires, de pompes à chaleur, d'éoliennes domestiques ou de tout autre équipement basé sur l'utilisation d'énergies renouvelables et imposant une installation à l'extérieur de la construction principale ne pourra être placée directement :

- Sur les façades vues du domaine public ;
- Sur une ouverture.

10.9. Dispositions pour les éléments de patrimoine repérés au titre de l'article L 123.1.5. (III) du code de l'urbanisme

La démolition des éléments repérés sur les documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5 (III) du Code de l'Urbanisme est interdite.

Ils peuvent néanmoins évoluer, être restaurés ou modifiés dans leur état actuel (volumes, percements, matériaux) pour :

- Retrouver des dispositions d'origine ;
- Adopter des dispositions qui auraient pu être d'origine ;
- S'adapter à des éléments de programme nouveaux nécessitant (ou non) une extension du volume actuel.

ARTICLE N 11 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

11.1. La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement automobile est de 25 m², y compris les accès et les dégagements.

11.2. Le stationnement des véhicules et des cycles des occupants et des usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

11.3. Le nombre de places destinées au stationnement des véhicules et des cycles doit correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et de leurs occupants.

11.4. Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus soit en aménageant les aires de stationnement sur le terrain d'assiette même, soit en aménageant une aire de stationnement sur un autre terrain.

ARTICLE N 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES ET DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

12.1. Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.

12.2. Les plantations existantes seront conservées ou replantées en fonction de leur état phytosanitaire.

12.3. Les dépôts éventuels (dispositifs de collecte et de stockage des déchets ménagers par exemple) doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.

ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Non réglementé.

ARTICLE N 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 16 MARS 2023**

Délibération n°2023.03.055

Plan Local d'Urbanisme de Roulet-Saint-Estèphe : approbation de la modification simplifiée n°3

LE SEIZE MARS DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 10 mars 2023

Secrétaire de Séance: Serge DAVID

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **54**

Nombre de pouvoirs: **17**

Nombre d'excusés: **4**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Véronique ARLOT à Michaël LAVILLE, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Minerve CALDERARI à Christophe DUHOUX, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Valérie DUBOIS à Charlène MESNARD, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Maud FOURRIER à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Philippe VERGNAUD, Jérôme GRIMAL à Fadilla DAHMANI, Sandrine JOUINEAU à Sophie FORT, Annie MARC à Yannick PERONNET, Pascal MONIER à Vincent YOU, Jean-Philippe POUSSET à François ELIE, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Anne-Marie TERRADE à Thierry HUREAU, Zalissa ZOUNGRANA à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Excusé(s):

Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Gérard LEFEVRE, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 MARS 2023

**DÉLIBÉRATION
N°2023.03.055**

Rapporteur : Monsieur YOU

PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REPOND AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : Urbanisation, construction

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roulet-Saint-Estèphe a été approuvé le 12 mai 2015, modifié en date des 13 octobre 2016, 11 décembre 2018, 23 mai 2019, 5 décembre 2019 et 9 décembre 2021, et a fait l'objet de deux déclarations de projets en date du 23 mai 2019 et d'une révision allégée en date du 24 janvier 2023.

La présente procédure doit permettre la reconquête d'une friche d'activité sur le site de l'ancienne base Intermarché. Elle vise à faire évoluer le règlement graphique pour créer un secteur UXr au sein de la zone UX, et le règlement écrit pour permettre une hauteur maximale des constructions de 18 m dans le secteur UXr et pour protéger des boisements de la trame verte et bleue présents dans ce secteur.

Le Président de GrandAngoulême a ainsi prescrit la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Roulet-Saint-Estèphe par arrêté du 9 novembre 2022 portant sur la modification du règlement écrit et du règlement graphique.

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée n°3 a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 30 novembre 2022, et a fait l'objet des 4 avis suivants :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat n'a pas d'observations particulières ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente n'as pas de remarque particulière et émet un avis favorable ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

- Le Département de la Charente n'a pas de remarque particulière.
- La Direction Départementale des Territoires de la Charente émet un avis favorable, avec observations.

- Sur l'évolution du règlement écrit :

- Le changement de filet des hauteurs mérite d'être mieux expliqué. Si la référence est de 15 mètres pour des bâtiments logistiques dans les process industriels, il convient de trouver les explications à une règle différente (18 mètres) applicable à Rouillet-Saint-Estèphe. Il convient de trouver le descriptif précis de la configuration du terrain si celui-ci est un des motifs d'une règle différente.

Réponse de la collectivité : Il est demandé un niveau de détail au stade du projet de construction, or nous n'en sommes qu'à l'évolution du PLU. La hauteur maximale définie permet d'avoir une marge de sécurité au regard de la topographie du sol.

- De plus, le dossier devra être complété par la démonstration quant aux possibilités de construire augmentée ou non de 20 % et du respect du choix de la procédure.

Réponse de la collectivité : Comme argumenté dans le rapport de présentation de la procédure : cette modification ne diminue pas les possibilités de construire puisque la protection des espaces boisés est compensée par des possibilités de construire majorées en hauteur, ni ne réduit une zone urbaine ou à urbaniser. Elle n'augmente pas de plus de 20 % les possibilités de construire en zone UX puisqu'elle est géographiquement limitée au sein de cette zone, cantonnée au secteur UXr.

- Sur l'évolution du règlement graphique : il est souhaitable de traduire règlementairement la protection du boisement.

Réponse de la collectivité : Le boisement sera identifié dans le règlement graphique comme élément de patrimoine protégé « bois », à l'instar des boisements contigus et conformément à la trame verte du SCoT.

Conformément au décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020 et relatif aux évaluations environnementales des documents d'urbanisme, qui est entré en vigueur le 16 octobre 2021, le dossier a fait l'objet d'une consultation de l'autorité environnementale dans le cadre du cas par cas, en date du 25 octobre 2022.

L'autorité environnementale a rendu sa décision en date du 16 décembre 2022 par un avis favorable à la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe.

Suite à cet avis, le conseil communautaire du 24 janvier 2023 a décidé de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure, conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Les modalités de mise à disposition du public des documents dans le cadre des procédures de modifications simplifiées ont été définies par une délibération de GrandAngoulême du 12 mai 2016, à savoir :

- l'insertion d'un avis dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition,
- l'affichage de cet avis au siège de l'agglomération et à la mairie concernée 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute sa durée,
- mise à disposition du dossier de modification simplifiée et d'un registre au siège de l'agglomération et à la mairie concernée,
- mise en ligne du dossier sur le site internet de GrandAngoulême.

Conformément aux modalités fixés par GrandAngoulême et à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, du lundi 6 février 2023 à 9h00 au mardi 7 mars 2023 à 16h30 inclus, au service urbanisme de GrandAngoulême, en mairie de Rouillet-Saint-Estèphe, ainsi que sur le site internet de GrandAngoulême.

Cette mise à disposition a été portée à l'attention du public par l'avis de mise à disposition paru dans la Charente Libre le 17 janvier 2023, ainsi que par l'affichage effectué au siège de GrandAngoulême à partir du 11 janvier 2023, en mairie de Rouillet-Saint-Estèphe et sur le site de l'ancienne base Intermarché, au moins 8 jours avant la mise à disposition. Ces avis sont restés affichés durant toute la période de mise à disposition.

Cet avis a également été mis en ligne sur le site de GrandAngoulême à compter du 11 janvier 2023.

Aucune remarque n'a été formulée au cours de cette mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée n°3 est ajusté en ce qu'il identifie le boisement au nord-est du site comme élément de patrimoine protégé « bois » dans le règlement graphique, et peut ainsi être proposé à l'approbation du conseil communautaire.

Aussi,

Vu les articles L.153-40 et L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême issue de la fusion des anciennes communautés de communes et communauté d'agglomération, et la compétence de GrandAngoulême en matière de « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rouillet-Saint-Estèphe approuvé le 12 mai 2015, modifié en date des 13 octobre 2016, 11 décembre 2018, 23 mai 2019, 5 décembre 2019 et 9 décembre 2021, ayant fait l'objet de deux déclarations de projets en date du 23 mai 2019 et d'une révision allégée en date du 24 janvier 2023 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Vu l'arrêté du Président de GrandAngoulême du 9 novembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 janvier 2023 décidant suite à l'avis de l'autorité environnementale de ne pas soumettre la modification du PLU à évaluation environnementale ;

Vu la consultation des personnes publiques associées ;

Considérant le bilan de la mise à disposition du dossier dressé en annexe ;

Je vous propose :

DE CONSTATER que les modalités de mise à disposition du public fixées par délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 ont été respectées ;

D'APPROUVER la modification simplifiée n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe.

Pour : 68 Contre : 0 Abstention : 3 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023



Bilan de la mise à disposition du public portant sur la modification simplifiée n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe

Mise à disposition du lundi 6 février 2023 à 9h00
au mardi 7 mars 2023 à 16h30 inclus

Objet de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rouillet-Saint-Estèphe a été approuvé le 12 mai 2015, modifié en date des 13 octobre 2016, 11 décembre 2018, 23 mai 2019, 5 décembre 2019 et 9 décembre 2021, et a fait l'objet de deux déclarations de projets en date du 23 mai 2019 et d'une révision allégée en date du 24 janvier 2023.

La présente procédure doit permettre la reconquête d'une friche d'activité sur le site de l'ancienne base Intermarché. Elle vise à faire évoluer le règlement graphique pour créer un secteur UXr au sein de la zone UX, et le règlement écrit pour permettre une hauteur maximale des constructions de 18 m dans le secteur UXr et pour protéger des boisements de la trame verte et bleue présents dans ce secteur.

Le cadre réglementaire

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures distinctes pour faire évoluer un PLU :

- La révision (articles L153-31 à L153-35 du code de l'urbanisme),
- La modification (articles L153-36 à L153-40 du code de l'urbanisme).

La présente procédure n'a pas pour objet de modifier les orientations définies par le PADD, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Aussi, la procédure de modification est la plus adaptée pour permettre l'évolution du PLU dans ce cas précis.

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures de modification distinctes :

- La modification de droit commun (articles L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme)
- La modification simplifiée (articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme)

La modification de droit commun, donc soumise à enquête publique, est nécessaire lorsque la modification a pour effet :

Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de
l'application de l'ensemble des règles du plan ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

- La communauté d'agglomération de GrandCognac ;
- LISEA.

GrandAngoulême a reçu 4 avis de la part des Personnes Publiques Associées :

L'autorité environnementale

Conformément au décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020 et relatif aux évaluations environnementales des documents d'urbanisme, qui est entré en vigueur le 16 octobre 2021, le dossier a été soumis à évaluation environnementale dans le cadre du cas par cas en date du 25 octobre 2022.

L'autorité environnementale a rendu sa décision en date du 16 décembre 2022 par un avis favorable à la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Roulet-Saint-Estèphe.

Suite à cet avis, le conseil communautaire du 24 janvier 2023 a décidé de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure, conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme.

Les modalités et le déroulement de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Roulet-Saint-Estèphe a eu lieu du lundi 6 février 2023 à 9h00 au mardi 7 mars 2023 à 16h30 inclus, soit une durée de 30 jours consécutifs.

Conformément aux modalités fixées par GrandAngoulême dans sa délibération du 12 mai 2016 et à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition au public ont été les suivantes :

- l'avis de mise à disposition du public a été publié dans la Charente Libre le 17 janvier 2023, soit 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition ;
- l'affichage de cet avis a été effectué au siège de GrandAngoulême à partir du 11 janvier 2023, à la mairie de Roulet-Saint-Estèphe et sur le site de l'ancienne base Intermarché, au moins 8 jours avant la mise à disposition, et le sont restés jusqu'à la fin de cette mise à disposition ;
- l'avis de mise à disposition du public a également été publié sur le site internet de GrandAngoulême à compter du 11 janvier 2023 ;
- le dossier de modification simplifiée et un registre permettant de recueillir les observations du public ont été mis à disposition du public au service planification urbaine de GrandAngoulême et en mairie de Roulet-Saint-Estèphe à compter du lundi 6 février 2023 à 9h00 ;
- le dossier de modification simplifiée a également été mis en ligne sur le site de GrandAngoulême du lundi 6 février 2023 à 9h00 au mardi 7 mars 2023 à 16h30 inclus.

La mise à disposition s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le respect des modalités fixées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

La composition du dossier mis à disposition au public

Le dossier mis à disposition comprenait les trois sous-dossiers suivants :

1. Le rapport de présentation et les modifications apportées
2. Les avis des Personnes Publiques Associées
3. Les pièces administratives
 - la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;
 - l'arrêté du Président de GrandAngoulême prescrivant la procédure ;
 - La décision de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2022 ;
 - La délibération du conseil communautaire du 24 janvier 2023 décidant de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification ;
 - l'avis de mise à disposition du public ;
 - la publication de l'avis de mise à disposition du public dans le journal de la Charente Libre du 17 janvier 2023.

Analyses des avis des personnes publiques associées et des observations du public

Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe a fait l'objet de 4 avis :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat n'a pas d'observations particulières ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente n'as pas de remarque particulière et émet un avis favorable ;
- Le Département de la Charente n'a pas de remarque particulière.
- La Direction Départementale des Territoires de la Charente émet un avis favorable, en demandant cependant de bien vouloir transcrire la règle de hauteur dans une règle recevable et en attirant l'attention sur l'insuffisance des choix opérés et le besoin d'une démonstration et d'une argumentation plus abouties.

- Sur l'évolution du règlement écrit :

- Le changement de filet des hauteurs mérite d'être mieux expliqué. Si la référence est de 15 mètres pour des bâtiments logistiques dans les process industriels, il convient de trouver les explications à une règle différente (18 mètres) applicable à Rouillet-Saint-Estèphe. Il convient de trouver le descriptif précis de la configuration du terrain si celui-ci est un des motifs d'une règle différente.

Réponse de la collectivité : Il est demandé un niveau de détail au stade du projet de construction, or nous n'en sommes qu'à l'évolution du PLU. La hauteur maximale définie permet d'avoir une marge de sécurité au regard de la topographie du sol.

- De plus, le dossier devra être complété par la démonstration quant aux possibilités de construire augmentée ou non de 20 % et du respect du choix de la procédure.

Réponse de la collectivité : Comme argumenté dans le rapport de présentation de la procédure, cette modification ne diminue pas les possibilités de construire puisque la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071887-20230316-2023_03_55-DF-1
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023

protection des espaces boisés est compensée par des possibilités de construire majorées en hauteur, ni ne réduit une zone urbaine ou à urbaniser. Elle n'augmente pas de plus de 20 % les possibilités de construire en zone UX puisqu'elle est géographiquement limitée au sein de cette zone, cantonnée au secteur UXr.

- Ayant un rapport de conformité, la règle de hauteur ne peut être, soit à l'égout du toit, soit à l'acrotère. Une règle écrite alternative généralisée n'étant de fait pas une règle. Le projet d'évolution du règlement écrit révèle des modifications à envisager pour lui conférer une assise réglementaire. En l'état, la rédaction de l'article UX9 doit être revue sur plusieurs points. Le point 9.2 du règlement devra être modifié de même que l'alinéa 2 de la liste du point 9.3. De plus, les exceptions à une règle sont des règles à part entière. L'absence de règle pour les constructions situées au sein de la zone UXp ne peut être retenue, sans être normée.

Réponse de la collectivité : La règle générale en zone UX prévoit que la hauteur absolue des constructions mesurée du sol à l'égout du toit ou à l'acrotère, ne peut excéder 12 mètres (article UX9.2). La dérogation pour les constructions situées au sein de la zone UXr prévoit une limite de 18 mètres, également mesurée du sol à l'égout du toit (article UX9.3). La norme de hauteur est donc identique : du sol à l'égout du toit ou à l'acrotère. Contrairement ce qui est écrit dans l'avis, la hauteur dépend du type de construction (à l'acrotère en cas de toiture-terrasse et non à l'égout).

La présente déclaration de projet porte exclusivement sur la création du secteur UXr et ne peut pas modifier des points hors du champ de la procédure : article UX9.2 (norme de hauteur en UX) ou article UX9.3 alinéa 2 sur les hauteurs en secteur UXp.

- Sur l'évolution du règlement graphique :

La page 9 du rapport de présentation affiche une évolution du règlement écrit pour la conservation d'un boisement situé à l'extrême nord-est du site. C'est seulement page 13 qu'il est indiqué qu'une partie des boisements de la zone UX sont identifiés comme éléments de corridor, par la trame verte et bleue du Schéma de Cohérence Territorial (Scot) de l'Angoumois et que « dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de ROULLET, le règlement écrit de la zone UXr prévoit la conservation de ces boisements au sein du site ». La logique de construction du dossier voudrait que ces informations soient développées avant la page 9 qui affiche l'évolution du règlement écrit sur ce point.

Toutefois, la seule mention d'un point 12.5 dans le règlement écrit pour le « boisement situé à l'extrême nord-est du site » pour le secteur UXr sans un repérage dans ses limites sur le règlement graphique est inopérante. L'absence de repérage sur le document graphique ne permet pas de localiser le boisement « protégé » précisément et de le protéger dans sa totalité en conséquence.

Le périmètre de la zone UX étant identique au périmètre du secteur UXr, il apparaît que l'espace boisé n'est pas spécifiquement protégé malgré l'intention du dossier. Les pièces du dossier (règlement graphique et règlement écrit) sont, en ce sens, incohérentes.

De plus, si une partie d'un corridor écologique identifié dans le SCoT applicable est dans un PLU communal en contradiction par un zonage UX actuellement ou UXr avec l'évolution envisagée, cela pose la question de la compatibilité du PLU avec le SCoT de l'Angoumois sur ce point. Des précisions seront utiles pour lever toutes ambiguïtés.

Réponse de la collectivité : Le boisement au nord-est du site sera identifié comme élément de patrimoine protégé « bois » dans le règlement graphique, à l'instar des boisements contigus et conformément à la trame verte du SCoT.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

La mise à disposition du dossier n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public.

Bilan de la mise à disposition

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe a nécessité quelques ajustements suite à la notification aux Personnes Publiques Associées.

Conformément à l'avis de Direction Départementale des Territoires de la Charente, le boisement au nord-est du site est protégé en tant qu'élément de patrimoine protégé « bois » dans le règlement graphique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023



Eric BENICHOU
Aurélien ESCARGUEIL-VANDERHEYDEN
Nathalie RENOARD
Bénédicte ESCARGUEIL-FOURNIER
Fabienne DURAND-AVENAS
Eloïse MORERA-FOLL
Etienne ESCARGUEIL Consultant
Jean-Claude BOUVAT-MARTIN Consultant

ITM IMMO LOG/ ETCHE STOCK (ROULLET SAINT ESTEPHE)
1014940 /EB /Admin /

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric BENICHOU Notaire Associé de la société "R&R - NOTAIRES", Société par Actions Simplifiée ayant son siège à PARIS (quinzième arrondissement), 164, rue de Javel, le 15 septembre 2020 il a été constaté la VENTE,

Par :

La Société dénommée **ITM IMMO LOG**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 421764000 €, dont le siège est à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), 24 rue Auguste Chabrières, identifiée au SIREN sous le numéro 529 220 857 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Au profit de :

La Société dénommée **ETCHE STOCK**, Société par actions simplifiée au capital de 1000 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 233 rue du Faubourg Saint-Honoré 3 Villa Wagram-Saint-Honoré, identifiée au SIREN sous le numéro 888 875 176 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Quotités acquises :

La société dénommée **ETCHE STOCK** ACQUIERT LA PLEINE PROPRIETE DU BIEN OBJET DE LA VENTE.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

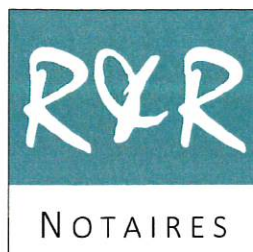
A ROULLET-SAINT-ESTEPHE (CHARENTE) 16440 Le bois Barillon,
Une base de stockage

Figurant ainsi au cadastre :

- Section H, numéro 32, lieudit Les Chagneraces, pour une contenance de un are quatre-vingt-treize centiares (00ha 01a 93ca).
- Section H, numéro 36, lieudit Les Chagneraces, pour une contenance de quinze ares trente centiares (00ha 15a 30ca).
- Section H, numéro 37, lieudit Les Chagneraces, pour une contenance de huit ares soixante centiares (00ha 08a 60ca).
- Section H, numéro 1116, lieudit Les Chagneraces, pour une contenance de deux ares quarante-trois centiares (00ha 02a 43ca).

SAS "R&R – NOTAIRES"

Successors de Mes ESCARGUEIL et BOUVAT-MARTIN de Mes M P et M.J ROQUE
Et antérieurement de Me de MEAUX
164, rue de Javel - 75739 PARIS cedex 15
Tél. : 01 56 56 73 73 - Fax : 01 83 79 96 63
www.rr-notaires.fr
R.C.S. PARIS D 383 690 484



- Section H, numéro 1200, lieudit Le Bois de Barillon, pour une contenance de cinq hectares trente-sept ares soixante-seize centiares (05ha 37a 76ca).
- Section H, numéro 1250, lieudit Les Chagneraces, pour une contenance de trente-six ares cinq centiares (00ha 36a 05ca).
- Section H, numéro 1252, lieudit Les Chagneraces, pour une contenance de cinquante ares trente-cinq centiares (00ha 50a 35ca).
- Section H, numéro 1253, lieudit Les Chagneraces, pour une contenance de deux ares quinze centiares (00ha 02a 15ca).
- Section H, numéro 1471, lieudit Les Chagneraces, pour une contenance de six ares quarante-sept centiares (00ha 06a 47ca).
- Section H, numéro 1472, lieudit Les Chagneraces, pour une contenance de soixante-sept ares sept centiares (00ha 67a 07ca).
- Section H, numéro 1543, lieudit Les Chagneraces, pour une contenance de trois centiares (00ha 00a 03ca).
- Section H, numéro 1544, lieudit Les Chagneraces, pour une contenance de vingt-deux ares cinquante-deux centiares (00ha 22a 52ca).
- Section H, numéro 1593, lieudit Les Chagneraces, pour une contenance de vingt ares quarante-neuf centiares (00ha 20a 49ca).
- Section ZH, numéro 198, lieudit Les Chagneraces, pour une contenance de deux centiares (00ha 00a 02ca).
- Section ZH, numéro 199, lieudit Les Chagneraces, pour une contenance de vingt-huit ares quatre-vingt-un centiares (00ha 28a 81ca).
- Section ZH, numéro 204, lieudit Les Robinettes, pour une contenance de un are cinq centiares (00ha 01a 05ca).
- Section ZH, numéro 205, lieudit Les Robinettes, pour une contenance de sept ares trente-neuf centiares (00ha 07a 39ca).
- Section ZH, numéro 210, lieudit Les Robinettes, pour une contenance de neuf ares vingt-huit centiares (00ha 09a 28ca).

La Vente est consentie et acceptée strictement sous les seules charges, conditions, déclarations et garanties expressément et limitativement stipulées aux termes de l'Acte et sous le bénéfice des garanties légales dont le Vendeur ne peut s'exonérer, dont certaines sont développées dans la seconde partie de l'Acte.

SAS "R&R – NOTAIRES"

Successors de Mes ESCARGUEIL et BOUVAT-MARTIN, et de Mes M P et M.J ROQUE

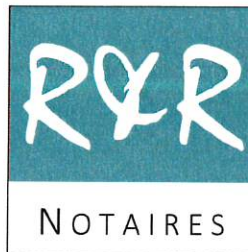
Et antérieurement de Me de MEAUX

164, rue de Javel - 75739 PARIS cedex 15

Tél. : 01 56 56 73 73 - Fax : 01 83 79 96 63

www.rr-notaires.fr

R.C.S. PARIS D 383 690 484



Il est précisé, au titre de la normalisation des actes en deux (2) parties, qu'aucune des charges, conditions, déclarations et garanties figurant dans la seconde partie ne donnent lieu à taxation ou à publicité foncière.

AUTRES OPERATIONS JURIDIQUES

L'Acte ne comporte aucune opération juridique devant faire l'objet de publication au fichier immobilier autre qu'une vente de biens immobiliers.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Date de Transfert de Propriété

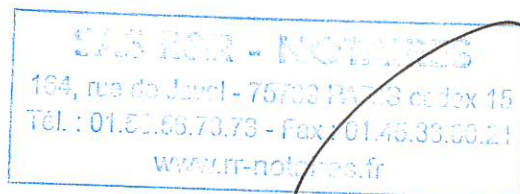
L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la perception des loyers, les Parties déclarent que le Bien est actuellement loué.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A PARIS (quinzième arrondissement)

LE 15 SEPTEMBRE 2020



SAS "R&R – NOTAIRES"

Successeurs de Mes ESCARGUEIL et BOUVAT-MARTIN, et de Mes M P et M.J ROQUE

Et antérieurement de Me de MEAUX

164, rue de Javel - 75739 PARIS cedex 15

Tél. : 01 56 56 73 73 - Fax : 01 83 79 96 63

www.rr-notaires.fr

R.C.S. PARIS D 383 690 484



Preuve de dépôt

Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet Plateforme logistique sur la commune principale de l'AIOT Le Bois Barillon 16440 ROULLET ST ESTEPHE.

La référence de votre dossier est A-3-VU7DRD0NS et concerne une demande de type "une déclaration de changement d'exploitant"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 21/03/2023 à 17h32 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

Vous allez recevoir dans quelques instants, à l'adresse ci-dessous, un message de confirmation de transmission de votre dossier :

- #xxxx# (pour rappel, courriel d'échange avec l'administration)
- #yyyy# (pour rappel, déclarant)
- #zzzz# (pour rappel, mandataire)

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration de changement d'exploitant**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur : **La D(R)EAL ou la DRIEAT**

Conditions d'engagement du déclarant

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site <https://aida.ineris.fr/>**

- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, ...) sur Service-public.fr

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET **88201763500013**

Organisme : **ECORCE ICPE CONSEIL**

Nom : **DEGENEVE**

Prénom : **LOLA**

Fonction : **CHARGÉE D'AFFAIRES**

Personne morale

N° SIRET **88887517600016**

Raison sociale **ETCHE STOCK**

Forme juridique **SAS, société par actions simplifiée**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

233 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE

75008 PARIS 08

Signataire

Nom : **LAURET**

Prénom : **Vincent**

Qualité : **Gérant**

Référent

Nom : **MARTINS**

Prénom : **Laurent**

Fonction : **Asset manager**

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : **Plateforme logistique**

4 - Localisation

Localisation de l'installation

Le Bois Barillon

16440 ROULLET ST ESTEPHE

X : 471747

Y : 6505120

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

Les informations de cette étape ne sont pas nécessaires pour cette démarche.

6 - Changement d'exploitant

Information concernant l'ancien exploitant

Numéro d'AIOT de l'ancien exploitant : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Personne morale

N° SIRET **51408083700016**

Raison sociale **ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL**

Forme juridique **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

24 RUE AUGUSTE CHABRIERES

75015 PARIS 15

Information concernant le changement d'exploitant

- Reprise d'une installation classée relevant du régime d'autorisation : **Non**
- Reprise d'une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **Non**

Date effectivement du changement d'exploitant : **21/03/2023**

Il s'agit d'une : **Reprise totale de l'activité**

Rubriques des installations classées concernées par le changement d'exploitant

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Régime	Date du dernier contrôle périodique	Nom de l'organisme de contrôle
1435	1435-2	Stations service	DC		
1511	1511-2	Entrepôts frigorifiques	DC		
2925	2925-1	Charge d'accumulateurs	D		

7 - Pièces justificatives

Mandat ou document signé par le déclarant vous autorisant à déposer la déclaration en son nom :

Mandat dépôt dossier ICPE.pdf